



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/B/RBP/94
5 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Groupe intergouvernemental d'experts
des pratiques commerciales restrictives
Douzième session
Genève, 18 octobre 1993
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Manuel des législations appliquées en matière de
pratiques commerciales restrictives

Note du secrétariat de la CNUCED

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
Mode de présentation des renseignements à fournir pour le manuel	4
I. Commentaires du Gouvernement italien sur les règles pour la protection de la concurrence et du marché, adoptées le 10 octobre 1990	5
II. Commentaire du Gouvernement jamaïquain sur sa loi de 1993 sur la concurrence loyale	23
III. Commentaire du Gouvernement vénézuélien sur sa "loi relative à la promotion et à la protection de la libre concurrence", de décembre 1991	25

Annexes

I.	Italie : Règles pour la protection de la concurrence et du marché, 1990	30
II.	Jamaïque : Loi de 1993 sur la concurrence loyale	47
III.	Venezuela : Loi de 1991 relative à la promotion et à la protection de la libre concurrence.	89

INTRODUCTION

1. L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives prévoit, à la section F.6 c), l'établissement d'un manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives.
2. A sa onzième session, le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives a prié le secrétariat de la CNUCED de poursuivre l'établissement et la mise à jour de ce manuel (TD/B/39(2)/7-TD/B/RBP/92, annexe I).
3. Le secrétariat a donc rédigé la présente note, qui contient des commentaires sur les lois de l'Italie, de la Jamaïque et du Venezuela, ainsi que le texte de ces instruments.
4. A ce jour, le secrétariat de la CNUCED a publié des notes présentant et commentant les lois relatives aux pratiques commerciales restrictives de 22 pays : Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Jamaïque, Kenya, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Venezuela.
5. Dans sa note du 7 mai 1993, le Secrétaire général de la CNUCED a prié les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, ou qui avaient modifié leurs lois en matière de pratiques commerciales restrictives ou encore en avaient adopté de nouvelles depuis leur dernière communication au secrétariat de la CNUCED, de fournir à ce dernier le texte de leurs lois et décisions judiciaires, accompagné de commentaires, suivant le mode de présentation prescrit (voir ci-après). (Dans le cas d'Etats ayant adopté de telles lois pour la première fois, comme l'Italie et la Jamaïque, les commentaires peuvent cependant s'écarter de ce modèle.) Pour faciliter la publication des textes législatifs dans plusieurs langues officielles de l'ONU, les Etats ont été invités, à la demande du Groupe intergouvernemental, à fournir si possible des traductions dans au moins une autre de ces langues.
6. Le secrétariat de la CNUCED remercie les gouvernements qui lui ont envoyé les renseignements réclamés pour l'établissement du manuel, et invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre à la demande du Secrétaire général.

MODE DE PRESENTATION DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LE MANUEL

- A. Exposé des raisons qui ont motivé l'introduction de la législation.
- B. Description des objectifs de la législation et de la mesure dans laquelle ils ont évolué depuis l'adoption de la législation originale.
- C. Description des pratiques, actes ou comportements soumis au contrôle, en indiquant pour chacun :
 - a) Le type de contrôle - par exemple interdiction pure et simple, interdiction de principe ou examen cas par cas;
 - b) La mesure dans laquelle les pratiques, actes ou comportements visés aux paragraphes 3 et 4 de la section D de l'Ensemble de principes et de règles sont soumis à ce contrôle, ainsi que les autres pratiques, actes ou comportements susceptibles d'y être assujettis et ceux qui font l'objet de mesures expressément liées à la protection du consommateur, comme la lutte contre la publicité mensongère.
- D. Description du champ d'application de la législation, en indiquant :
 - a) Si elle est applicable à toutes les transactions portant sur des biens et des services et, dans la négative, quelles opérations sont exclues;
 - b) Si elle s'applique à la totalité des pratiques, actes ou comportements ayant des effets sur le pays, quelle qu'en soit l'origine géographique;
 - c) Si elle dépend de l'existence d'un accord, ou de l'entrée en vigueur dudit accord.
- E. Description du mécanisme (administratif et/ou judiciaire) d'application, en indiquant les éventuels accords de notification et d'enregistrement et les principaux pouvoirs de l'organe ou des organes compétents.
- F. Description de toute législation parallèle ou supplémentaire, y compris des traités ou conventions avec d'autres pays, prévoyant une coopération ou des procédures pour régler les différends dans le domaine des pratiques commerciales restrictives.
- G. Description des principales décisions prises par les organes administratifs et/ou judiciaires, et des questions qui en font expressément l'objet.
- H. Bibliographie succincte donnant la référence des textes législatifs et des principales décisions, ainsi que les documents explicatifs publiés par les pouvoirs publics, ou les textes législatifs ou certains passages de ces textes.

I. COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT ITALIEN SUR LES REGLES POUR LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE ET DU MARCHÉ, ADOPTEES LE 10 OCTOBRE 1990

Introduction

Le 10 octobre 1990, le Parlement italien a adopté la loi No 287/90 portant création d'une autorité chargée de protéger la concurrence et le marché. Tous les autres grands pays industriels s'étaient dotés d'une législation antimonopole bien avant l'Italie : la France en 1945 (ordonnance No 45-1483), le Japon en 1947 (loi sur les monopoles privés et les pratiques commerciales restrictives), le Royaume-Uni en 1948 (loi sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives) et l'Allemagne d'abord en 1923, puis en 1946-47 - sans parler des Etats-Unis, qui avaient adopté la loi Sherman en 1890. En outre, au milieu des années 50, les communautés européennes ont établi des règles pour favoriser la concurrence (voir les articles 65 à 67 du traité portant création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et les articles 85 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne).

Plusieurs raisons expliquent le retard pris par l'Italie dans ce domaine. Entre 1950 et 1990, le Parlement a examiné de nombreux projets de loi, mais n'en a adopté aucun. Cela tient notamment à l'existence en Italie d'un important secteur industriel public - qui, de l'avis de beaucoup de gens, contribue à empêcher la formation de monopoles. De surcroît, le débat politique dans le pays revêtait surtout un caractère idéologique et il n'y avait pas moyen de s'entendre sur une loi antitrust. En fait, les mesures antitrust étaient souvent considérées comme un outil pour intervenir directement sur le marché, et non pour protéger la concurrence. Dans les années 80, cependant, les conditions ont changé sur le plan aussi bien national qu'international. En particulier, l'accélération de l'intégration européenne a conduit tous les Etats membres à prendre des mesures pour favoriser la concurrence et le bon fonctionnement des marchés, conformément à la politique générale de la Communauté. En Italie, l'Etat a constitué en 1986 une commission chargée d'étudier la possibilité d'adopter une législation antitrust. La commission a publié son rapport définitif en avril 1988 et, pendant l'été de cette même année, deux projets de loi ont été soumis au Parlement. Après un débat extrêmement approfondi, la première loi antitrust italienne (No 287/90) a été adoptée, le 10 octobre 1990.

Le chapitre premier du présent rapport décrit les principaux aspects de la loi. L'Autorité ayant été créée à la fin de 1990, elle n'a été saisie que d'un petit nombre de cas pendant la période considérée (octobre 1990 - mars 1991). Ces affaires sont néanmoins examinées au chapitre 2.

Chapitre premier

LA LOI No 287/90

1.1 Introduction

Comme l'indique l'article 1, cette loi a été adoptée en application de l'article 41 de la Constitution italienne, pour protéger et garantir le droit d'initiative économique. Elle est inspirée des règles et principes communautaires régissant la concurrence.

Le renvoi à l'article 41 de la Constitution témoigne de l'intention du législateur d'assurer la protection de l'initiative privée, étant entendu que celle-ci "ne peut s'exercer au détriment de l'intérêt général ou d'une façon qui nuise à la sécurité, à la liberté et à la dignité de la personne humaine" (par. 2 de l'article 41) de la Constitution).

La nouvelle loi est également liée au droit communautaire. Elle complète ce dernier, s'appliquant aux ententes, aux abus de position dominante et aux opérations de concentration qui ne relèvent pas directement des articles 65 et 66 du traité instituant la CECA, des articles 85 et 86 du traité instituant la CEE, du règlement No 4064/89 ni d'autres règles et actes communautaires ayant force de loi. Autrement dit, la législation italienne concerne les pratiques qui ne tombent pas sous le coup du droit communautaire et qui produisent leurs effets sur le territoire national.

La loi nationale et le droit communautaire visent les mêmes types de pratiques : ententes, opérations de concentration et abus de position dominante.

Le paragraphe 4 de l'article 1 est extrêmement important : il stipule que l'interprétation des règles énoncées dans le titre I (concernant les pratiques anticoncurrentielles) doit se faire conformément aux principes du droit communautaire, qui comprend non seulement les textes adoptés par la Communauté, mais encore les arrêts de la Cour de justice et les décisions de la Commission des Communautés européennes.

L'adoption des normes d'interprétation communautaires présente de nombreux avantages - ne serait-ce que pour la définition des notions mêmes d'entente, de position dominante et d'abus de position dominante.

Le droit communautaire repose également sur la "règle de raison", selon laquelle il est capital d'analyser chaque cas, d'examiner la situation avant et après le changement considéré et d'étudier les diverses solutions possibles.

Enfin, la Communauté se fonde sur la notion économique d'entreprise, afin d'éviter tout flou juridique. Plusieurs entités juridiques sans autonomie financière ni pouvoir de décision peuvent être considérées comme une seule et même entreprise. Autrement dit, en droit communautaire, un groupe intégré de sociétés peut être traité comme une seule entreprise.

Il faut cependant bien voir que si l'Italie a fait siens les principes d'interprétation de la Communauté, la situation et les objectifs ne sont pas les mêmes. Ainsi, les dispositions du Traité de Rome concernant la concurrence visent à empêcher les pratiques risquant de nuire au commerce entre les Etats membres, le but étant de parvenir à l'intégration économique. La loi italienne, quant à elle, s'applique à un marché national déjà intégré.

C'est dans cette optique qu'il faut considérer le paragraphe 4 de l'article 1 de la loi, qui n'est pas une simple transposition du droit communautaire : il indique que pour interpréter la loi il faut se fonder à la fois sur le droit européen et sur le droit italien, en en faisant la synthèse.

En ce qui concerne la notion de groupe de sociétés qui figure dans la loi italienne, l'arrêt No 1429 rendu par la Cour suprême de cassation le 26 février 1990 est très important. D'après cet arrêt, la notion économique selon laquelle le groupe forme essentiellement une seule entreprise a un équivalent juridique : en droit, le groupe peut être assimilé à une seule entreprise complexe, composée de plusieurs entrepreneurs - un pour chaque société faisant partie du groupe. Cet arrêt ne fait cependant pas encore jurisprudence et l'Autorité, également parce que la notion de contrôle (par. 3 de l'article 1) n'est pas tout à fait claire, exige que toutes les opérations lui soient notifiées.

1.2 Règles applicables aux ententes, à l'abus de position dominante et aux opérations de concentration

Le titre I, qui renvoie aux principes du droit communautaire, stipule que la loi s'applique aux ententes, aux abus de position dominante et aux opérations de concentration.

a) Ententes

L'article 2, qui reprend les termes de l'article 85 du Traité de Rome, définit des ententes comme les accords entre entreprises, les pratiques concertées ainsi que les décisions d'associations d'entreprises ou d'organismes similaires. Sont interdites toutes les ententes "qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser de façon sensible le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché national ou d'une partie importante de celui-ci".

Après la définition générale, l'article 2 précise que sont interdites les ententes consistant notamment à :

- Fixer directement ou indirectement les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction;
- Limiter ou contrôler la production, les débouchés, l'accès aux marchés, les investissements, le développement technique ou le progrès technologique;
- Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;

- Appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales pour des prestations équivalentes, ce qui les désavantage de façon injustifiée;
- Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec les objets de ces contrats.

Cette liste est donnée à titre d'exemple et n'est nullement exhaustive.

Il n'est pas obligatoire de notifier les ententes. Celles qui sont interdites par la loi sont automatiquement considérées comme nulles et non avenues.

L'article 4 prévoit une dérogation à l'interdiction des ententes limitant la liberté de concurrence. L'Autorité peut autoriser, pour une période limitée, des ententes ou catégories d'ententes normalement interdites par l'article 2, quand elles peuvent entraîner une amélioration de l'offre (augmentation de la production, amélioration de la qualité des produits ou de la distribution, progrès technique) présentant des avantages importants pour les consommateurs.

Cette dérogation est accordée à la demande des intéressés. L'Autorité, qui doit se prononcer dans les 120 jours suivant la présentation de la demande, exerce les pouvoirs d'examen et d'enquête prévus par la loi.

Les dérogations doivent être limitées dans le temps et ne pas soustraire à la concurrence une part appréciable du marché.

Le paragraphe 2 de l'article 4 prévoit également que l'Autorité peut à tout moment révoquer la mesure d'autorisation, après avoir prévenu l'intéressé, lorsque celui-ci en abuse ou quand les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies. Si l'autorisation a été donnée pour toute une catégorie d'ententes, la révocation ne s'applique qu'à celles qui ne satisfont pas aux conditions ou qui donnent lieu à des abus.

Pour les ententes - qui, dans la Communauté européenne et les principaux pays industriels, sont à l'origine de la majorité des actions engagées par les autorités chargées de surveiller la concurrence - l'évaluation des effets sur la concurrence est entièrement du ressort de l'Autorité. Autrement dit, le gouvernement n'a pas son mot à dire ni de directives générales à donner, contrairement à ce qui se passe dans le cas des opérations de concentration.

b) Abus de position dominante

L'article 3 interdit l'abus de position dominante sur le marché national ou une partie importante de celui-ci. Il est notamment interdit :

- D'imposer directement ou indirectement des prix d'achat ou de vente, ou autres conditions de transaction non équitables;

- De limiter ou contrôler la production, les débouchés, l'accès aux marchés, les investissements, le développement technique ou le progrès technologique, au détriment des consommateurs;
- D'appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions objectivement inégales pour des prestations équivalentes, ce qui les désavantage de façon injustifiée;
- De subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Cette liste, comme pour les ententes, n'est pas exhaustive. Les pratiques citées en exemple sont similaires à celles qui sont données à l'article 2, mais ne comprennent pas les cas de répartition du marché et des sources d'approvisionnement, qui concernent uniquement les ententes.

Comme l'article 86 du traité instituant la Communauté économique européenne, la loi ne définit pas vraiment les notions de position dominante ou d'abus de position dominante. A cet égard, à l'échelon national comme à l'échelle communautaire, l'absence de critères suffisamment précis et objectifs pose de graves problèmes d'interprétation.

Signalons cependant qu'il s'agit d'empêcher non pas l'acquisition mais l'abus d'une position dominante.

c) Opérations de concentration (acquisitions et fusions)

Les articles 5 à 7 s'appliquent aux opérations de concentration. Tout d'abord, l'article 5 définit ces opérations, reprenant les principaux éléments de l'article 3 du règlement CEE No 4064/89. Il y a concentration dans trois cas : quand deux ou plusieurs entreprises fusionnent; quand une ou plusieurs personnes contrôlant déjà au moins une entreprise acquièrent directement ou indirectement le contrôle total ou partiel d'une ou plusieurs entreprises; quand deux ou plusieurs entreprises créent une entreprise commune en constituant une nouvelle société.

Les opérations de concentration doivent être préalablement annoncées à l'Autorité lorsque le chiffre d'affaires total réalisé dans le pays par l'ensemble des entreprises concernées est supérieur à 500 milliards de liras, ou quand le chiffre d'affaires total réalisé dans le pays par l'entreprise dont l'acquisition est envisagée dépasse 50 milliards de liras (art. 16).

Dans le cas des établissements bancaires et financiers et des compagnies d'assurance, des critères spéciaux sont établis pour calculer les seuils à partir desquels l'Autorité doit être informée de l'opération de concentration.

Il n'y a pas de prise de contrôle d'une entreprise lorsqu'une banque ou une institution financière acquiert, au moment de la création de l'entreprise ou de l'augmentation de son capital, des participations dans cette entreprise pour les revendre sur le marché, à condition qu'elle n'exerce pas les droits

de vote attachés à ces participations pendant la période où elle les détient ou, en tout état de cause, pendant une période qui ne peut pas dépasser 24 mois.

L'Autorité doit déterminer si les opérations devant lui être notifiées à l'avance risquent de créer ou de renforcer une position dominante sur le marché national au point d'éliminer la concurrence ou de la réduire de façon sensible et durable. Pour ce faire, elle tient compte de plusieurs éléments énumérés dans la loi, par exemple : la possibilité de choisir les fournisseurs et les clients, la position des entreprises concernées sur le marché, leur accès aux sources d'approvisionnement et aux débouchés, la structure du marché, la compétitivité de l'industrie nationale, les obstacles à l'implantation d'entreprises concurrentes sur le marché, ainsi que l'évolution de l'offre et de la demande des produits ou services considérés.

Après avoir étudié la situation, si l'Autorité conclut que l'opération est susceptible d'altérer la concurrence, elle peut l'interdire ou bien l'autoriser, mais à condition que des mesures précises soient prises pour qu'elle n'ait pas d'effets néfastes sur la concurrence.

La loi permet à l'Autorité de déroger dans certains cas aux dispositions qui interdisent les opérations limitant la liberté de concurrence. Elle a cependant une marge de manoeuvre bien moindre que dans le cas des ententes. L'article 25 stipule que le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de l'industrie, fixe les critères généraux sur la base desquels l'Autorité peut, à titre exceptionnel, et dans l'intérêt général de l'économie nationale en vue de l'intégration européenne, autoriser des opérations de concentration normalement interdites par l'article 6 - pour autant qu'elles n'entraînent pas la disparition de la concurrence ou ne la restreignent pas plus que ne l'exige l'intérêt économique général.

L'Autorité ne peut donc accorder de dérogations qu'en application des directives générales établies au plus haut niveau politique. Elle est tenue d'évaluer l'effet des opérations de concentration sur le marché même si, en tout état de cause, la concurrence ne risque pas d'être éliminée ou limitée de façon injustifiée. Elle doit aussi prescrire les mesures nécessaires pour rétablir pleinement la concurrence dans un délai déterminé. Le Gouvernement italien n'a pas encore arrêté les critères généraux qui doivent être appliqués dans ce domaine.

1.3 La notion de contrôle

La définition du terme "contrôle" donnée à l'article 7 est plus générale que celle qui figure à l'article 2359 du code civil italien et englobe les rapports d'influence non seulement entre des entreprises mais encore entre des personnes, qui peuvent découler de certaines situations. Plus précisément, l'article 7 indique qu'il y a contrôle non seulement dans les cas prévus à l'article 2359 du code (dont il est question dans la loi No 127 du 9 avril 1991), mais encore "en présence de droits, contrats ou autres rapports juridiques qui confèrent, à eux seuls ou conjointement, et compte tenu des circonstances de fait et de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les activités d'une entreprise".

1.4 Entreprises publiques et privées : monopoles

Toutes les dispositions régissant les ententes, l'abus de position dominante et les opérations de concentration s'appliquent aux entreprises publiques et privées, ainsi qu'à toutes celles dans lesquelles l'Etat a une participation prépondérante. Elle ne s'appliquent cependant pas aux entreprises qui sont tenues par la loi d'assurer la gestion de services d'intérêt économique général et qui interviennent sur le marché en régime de monopole (réglementé par l'Etat), mais ce uniquement dans les limites nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche particulière.

L'article 9 contient également une disposition importante. Il permet la production de biens et services soumis à un monopole institutionnel pour l'usage propre de l'entreprise, ou pour celui de la société mère ou des filiales. La production pour usage interne n'est cependant pas autorisée lorsque le monopole a été établi "pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de défense nationale", ou dans le secteur des télécommunications, et qu'il est régi par la loi No 223 du 6 août 1990.

1.5 L'Autorité chargée de protéger la concurrence et le marché

Pour empêcher les pratiques anticoncurrentielles mentionnées dans le titre I ou contrecarrer leurs effets, la loi institue une nouvelle autorité dénommée "Autorité garante de la concurrence et du marché" (art. 10). Sa principale caractéristique est son indépendance, le paragraphe 2 de l'article 10 précisant bien qu'elle "agit en toute autonomie et indépendance de jugement et d'évaluation".

L'Autorité est un organe collégial composé d'un président et de quatre autres membres désignés par les présidents du Sénat et de la Chambre des députés. Les cinq membres sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable. Il est indispensable qu'il soient indépendants, et des dispositions très strictes stipulent qu'ils doivent posséder des qualifications professionnelles déterminées et ne peuvent pas exercer certaines fonctions.

L'Autorité doit publier toutes ses décisions dans un bulletin spécial (art. 26) et soumettre chaque année un rapport d'activité au Premier Ministre, qui le transmet au Parlement (art. 23). L'objet de ces deux dispositions est de permettre au gouvernement, au Parlement et à l'opinion publique de juger l'action de l'Autorité.

Un Secrétaire général, nommé par le Ministre de l'industrie sur la proposition du Président de l'Autorité, et responsable du fonctionnement des services et des bureaux de celle-ci. L'Autorité a son propre personnel. Le nombre de postes ne peut dépasser 150.

L'Autorité est un organe administratif sans pouvoir juridictionnel. Elle possède toutes les caractéristiques d'une "autorité administrative indépendante", notion introduite récemment dans le système juridique italien sur le modèle français et nord-américain.

Les décisions de l'Autorité sont soumises au contrôle des tribunaux, conformément aux articles 24 et 113 de la Constitution italienne. L'article 33 de la loi stipule que les recours contre les décisions administratives de l'Autorité doivent être formés devant le Tribunal administratif régional du Latium. Les actions en nullité et en dommages-intérêts, ainsi que les recours visant à obtenir des mesures d'urgence, relèvent de la juridiction de la cour d'appel compétente.

1.6 Pouvoirs de l'Autorité en ce qui concerne les ententes, l'abus de position dominante et les opérations de concentration

Les pouvoirs de l'Autorité diffèrent selon qu'elle a à traiter d'ententes et d'abus de position dominante - (la loi prévoit la même procédure dans les deux cas (art. 12 à 15) - ou d'opérations de concentration (art. 16 à 19). En ce qui concerne ses pouvoirs d'enquête, une observation liminaire s'impose : les enquêtes, loin d'être systématiques, ne doivent être engagées que lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire que la loi a été violée. Les articles 14 et 16 stipulent que l'Autorité intervient en cas "d'infraction présumée aux articles 2 ou 3" et d'opérations de concentration "susceptibles d'être interdites aux termes de l'article 6". Cela est conforme à l'article 6 du règlement CEE 4064/89, qui précise qu'il doit y avoir enquête uniquement quand il y a tout lieu de douter de la compatibilité de l'opération de concentration avec les objectifs du Marché commun.

La loi No 241/1990, qui établit des dispositions générales concernant la procédure administrative, s'applique à toutes les questions qui ne sont pas expressément visées par la loi No 287.

La procédure d'enquête à laquelle l'Autorité doit se conformer est fixée par décret présidentiel, conformément au paragraphe 5 de l'article 10, de façon que les décisions et leurs motifs soient connus du public et que les intéressés puissent avoir un débat donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce décret n'ayant pas encore été pris, l'Autorité applique provisoirement les dispositions des lois 241 et 287 de 1990.

1.7 Limites des pouvoirs de l'Autorité

Pour les établissements financiers et bancaires ainsi que les sociétés de radiotélédiffusion, de presse et d'édition, l'application des articles concernant les ententes, l'abus de position dominante et les opérations de concentration est du ressort de leurs organes de tutelle respectifs : la Banque d'Italie et l'organe de surveillance des secteurs de la radiotélédiffusion, de la presse et de l'édition. Avant que ces organes puissent prendre des mesures concernant la concurrence, ils doivent cependant consulter l'Autorité. En pareil cas, on considère que "qui ne dit mot consent" : si l'Autorité ne répond pas dans les 30 jours suivant la date de la demande, l'organe de surveillance peut aller de l'avant.

Le paragraphe 5 de l'article 20 prévoit une procédure différente dans le cas des relations entre l'Autorité et la Banque d'Italie, en permettant une dérogation limitée à l'interdiction stipulée à l'article 2, dans l'intérêt de la stabilité du système monétaire, compte tenu des critères énoncés

au paragraphe 1 de l'article 4. La Banque d'Italie peut donner son autorisation en accord avec l'Autorité, laquelle doit déterminer si l'entente nuit ou non à la concurrence.

Pour ce qui est des opérations auxquelles participent des compagnies d'assurance, c'est l'Autorité qui doit faire appliquer la loi, après avoir pris l'avis de l'organe de surveillance des sociétés d'assurance privées (ISVAP).

L'Autorité peut signaler à la Banque d'Italie et à l'organe de surveillance les cas d'infraction aux articles 2 et 3 (ententes et abus de position dominante).

Signalons que le contrôle des secteurs de l'édition, de la presse et de la radiotélédiffusion fait l'objet de considérations spéciales, dans l'optique de l'article 21 de la Constitution italienne qui consacre la liberté d'information. Dans ce cas, l'aspect économique de la protection de la concurrence n'a pas le même poids.

1.8 Pouvoirs d'information et de consultation de l'Autorité

Outre ses pouvoirs de décision, qui englobent les pouvoirs d'enquête et la faculté d'infliger des sanctions, l'Autorité informe le Parlement et le gouvernement, fait des propositions et exerce des activités de consultation. Ces fonctions revêtent une importance considérable dans l'optique de la protection de la concurrence au sens large : il s'agit non seulement d'empêcher les entreprises de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles, mais encore de limiter les distorsions découlant de dispositions législatives ou réglementaires et de déterminer toutes les mesures à prendre pour permettre le bon fonctionnement du marché. La loi prévoit, ce qui est fort sage, que l'Autorité donne des avis et se prononce non seulement sur des cas particuliers, mais encore sur des problèmes d'ordre général, en mettant à profit ses connaissances et son expérience.

L'article 21 stipule que l'Autorité recense les cas particulièrement importants dans lesquels les dispositions législatives ou réglementaires ou les dispositions administratives d'ordre général ont pour effet de fausser la concurrence ou d'entraver le bon fonctionnement du marché sans que l'intérêt général le justifie.

L'Autorité signale ensuite ces cas au Parlement, au Premier Ministre, aux ministres compétents et aux autorités locales concernées. Elle peut aussi indiquer les mesures à prendre pour supprimer ou empêcher les distorsions et publier ses observations et propositions.

Signalons également que la loi parle d'"avis" sur les mesures à prendre, mais qu'il s'agit en fait de simples propositions, puisque c'est l'Autorité qui prend l'initiative d'attirer l'attention de l'organe compétent sur l'opportunité d'agir de telle ou telle façon.

L'avis s'inscrit dans une autre phase de la procédure. C'est alors l'organe compétent qui prend l'initiative de demander l'opinion de l'Autorité.

L'article 24 stipule que l'Autorité, dans les 18 mois suivant sa constitution, doit soumettre au Président du Conseil des ministres un rapport sur les mesures à prendre pour adapter aux principes de la concurrence la totalité de la législation concernant les adjudications publiques, le franchisage et la distribution commerciale. Autrement dit, elle doit faire directement des propositions pour assurer la bonne gestion de ces secteurs, après avoir défini les facteurs faussant la concurrence.

Les adjudications publiques, la distribution commerciale et les activités des entreprises franchisées sont à l'origine d'une très large part du produit national en Italie. Dans ces secteurs, la Communauté a déjà pris d'importantes mesures pour élargir le champ de la concurrence à l'intérieur du Marché commun. Les fonctions dévolues à l'Autorité par l'article 24 sont donc particulièrement délicates et cruciales.

En vertu de l'article 22, l'Autorité peut exprimer des avis sur les lois et règlements et sur des questions concernant la concurrence et le marché, chaque fois qu'elle le juge opportun ou à la demande des administrations et organismes publics intéressés. Le Président du Conseil des ministres peut également lui demander un avis au sujet des lois et règlements qui ont directement pour effet :

- de soumettre l'exercice d'une activité ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;
- d'établir des droits exclusifs dans certains domaines;
- d'imposer des pratiques généralisées en ce qui concerne les prix et les conditions de vente.

Ces avis n'ont pas force obligatoire, mais l'Autorité peut intervenir quand bon lui semble. De cette façon également, elle est appelée à jouer un rôle très important dans la protection de la concurrence.

1.9 Problèmes d'interprétation soulevés par l'application de la loi

L'interprétation des dispositions concernant l'abus de position dominante, les opérations de concentration et les ententes pose des problèmes particulièrement complexes dans l'optique de l'application de la loi 287/90. Celle-ci ne mentionne que des catégories de cas très générales et abstraites, sans doute parce que des règles trop strictes ou trop détaillées risqueraient d'être rapidement dépassées, dans un domaine où les choses évoluent très vite. Il est cependant nécessaire d'établir un ensemble de critères suffisamment clairs et cohérents pour définir et évaluer les situations pouvant entraîner des distorsions de la concurrence. Voilà pourquoi le dernier paragraphe de l'article 1, relatif à l'interprétation des dispositions du titre I de la loi, renvoie aux principes du droit communautaire (et, implicitement, à la jurisprudence correspondante).

1.10 Puissance commerciale et position dominante

La notion de puissance commerciale est importante pour l'application des dispositions régissant l'abus de position dominante et le contrôle des opérations de concentration. Au sens le plus large, cette expression désigne la possibilité, pour une entreprise, d'agir indépendamment des autres pendant une période suffisamment longue, par exemple de fixer des prix supérieurs à ceux de ses concurrents sans risquer pour autant de voir sa part de marché s'amenuiser rapidement et sensiblement.

Cette position, à la différence des situations de monopole ou de quasi-monopole, n'exclut pas une certaine concurrence, mais elle permet à l'entreprise considérée d'influer sensiblement sur celle-ci et, dans bien des cas, d'agir à sa guise (Hoffmann La Roche, affaire 39).

Pareilles définitions laissent de nombreuses questions en suspens, s'agissant de déterminer l'existence d'une position dominante sur le marché. Il ne peut pas y avoir de position dominante dans une situation théorique de concurrence parfaite. Force est donc de procéder indirectement, en analysant les données, les faits et les conditions au cas par cas, ce qui permet d'établir objectivement une présomption d'"immunité" globale de l'entreprise, qui échappe aux contraintes découlant normalement d'une concurrence effective et appréciable.

Telle est la démarche suivie par la Commission des Communautés européennes et la Cour de justice pour l'application du droit communautaire. On considère avant tout la part de marché. Ce critère est nécessaire pour établir s'il y a ou non position dominante, mais ne suffit pas toujours. Pour définir le marché, il faudrait en fait prendre en considération l'ensemble des biens et services (dont la qualité et le type varient beaucoup) pour lesquels on peut raisonnablement présumer l'existence d'une concurrence effective, compte tenu de leur élasticité-prix croisée ainsi que des caractéristiques territoriales.

Outre la part de marché, plusieurs éléments sont importants pour déterminer l'existence d'une position dominante. Le paragraphe 1 de l'article 6, qui interdit les opérations de concentration de nature à entraîner l'établissement ou le renforcement d'une position dominante sur le marché national, stipule que l'Autorité doit examiner la situation en tenant compte de la possibilité de choisir les fournisseurs et les utilisateurs (pour les produits nationaux et étrangers), ainsi que des obstacles stratégiques à l'implantation sur le marché. Compte tenu de tous ces critères, il peut également y avoir position dominante sur une partie seulement du territoire national, qui est néanmoins importante par rapport à la taille du marché local pour les produits considérés, et quand les conditions particulières de la concurrence distinguent le marché local des marchés voisins (art. 3). Toutefois, ces éléments ne suffisent pas à définir objectivement les cas d'abus de position dominante. De ce point de vue, il faut bien voir que l'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas l'acquisition d'une position dominante en soi, mais le fait pour une entreprise dominante d'abuser de sa puissance commerciale.

Cet abus consiste essentiellement à exploiter sa puissance commerciale pour en retirer des avantages économiques qu'il ne serait pas possible d'obtenir autrement. Dans cette optique, il est illicite non seulement d'abuser d'une position de force, mais encore d'accomplir des actes qui, bien que licites en soi, ont des effets restrictifs sur la concurrence précisément à cause des limites déjà imposées par le fait que l'entreprise considérée occupe une position dominante sur le marché. C'est le cas d'une société qui refuse de vendre ses produits - pratique acceptable dans des conditions normales - quand sa puissance commerciale est telle que les clients potentiels sont exclus du marché ou se heurtent à des restrictions, au détriment des consommateurs (voir l'affaire Zoja, décision du 6 mars 1974, et l'affaire United Brands, décision du 14 février 1978).

1.11 Ententes limitant la liberté de concurrence

La loi 287/90 repose sur une définition très large des ententes. Selon le paragraphe 1 de l'article 2, sont considérées comme des ententes toutes les mesures prises par des entreprises, directement ou par l'intermédiaire d'associations ou de consorta qu'elles ont constitués, en vue de réglementer leur conduite et de limiter volontairement leur propre liberté d'action sur le marché - quels que soient la forme et le caractère juridique des engagements ainsi contractés.

D'une façon générale, la loi semble exclure les cas d'ententes entre des entreprises appartenant au même groupe, en raison de la définition du terme "entreprise" retenue par la Cour de justice des Communautés européennes. D'après cette définition, le groupe est considéré comme une seule et même unité économique; les sociétés affiliées, tout en ayant une personnalité juridique distincte, ne jouissent pas d'une véritable autonomie de décision et se contentent de suivre les directives données par la société mère (voir l'affaire Beguelin, décision du 25 novembre 1971, et l'affaire Continental Can et Centofarm, décision du 31 octobre 1974). Selon le paragraphe 2 de l'article 2, sont interdites les ententes "qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser de façon sensible le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché national ou d'une partie importante de celui-ci". Cette formulation indique que l'interdiction peut s'appliquer à tout accord ou à toute clause d'un accord qui limite la concurrence, que les restrictions ou obstacles ainsi imposés constituent l'objet ou l'effet de cet accord. L'interdiction peut donc être fondée sur l'un ou l'autre critère, voire sur les deux.

Il faut cependant que l'atteinte à la concurrence soit importante, ce qui limite le champ de l'interdiction. L'entente considérée doit fausser sensiblement le jeu de la concurrence sur l'ensemble du marché considéré, autrement dit avoir une influence suffisante pour altérer nettement le fonctionnement du marché.

Qui plus est, dans sa décision du 12 septembre 1986, la Commission des Communautés européennes a fait valoir que les dispositions de l'article 85 du Traité de Rome ne s'appliquaient qu'aux ententes qui avaient un effet notable sur le marché, excluant donc du champ de l'interdiction toute

une série d'accords d'importance mineure. Sont considérés comme tels les accords entre entreprises qui couvrent moins de 5 % du marché, et dont le chiffre d'affaires total est inférieur à 200 millions d'Ecus.

Cela ne signifie toutefois pas que les ententes dépassant ces limites tombent systématiquement sous le coup de l'article 85. Comme la Commission l'a fait observer, dans certains cas ces ententes peuvent n'avoir que des répercussions insignifiantes sur le commerce entre les Etats membres ou sur la concurrence, et ne sont donc pas visées par le paragraphe 1 dudit article.

Selon des paramètres d'ordre surtout "qualitatif", l'interdiction prévue au paragraphe 2 de la loi italienne ne s'applique pas aux accords de coopération conclus entre entreprises dans le seul but d'améliorer l'efficacité et l'organisation de leurs activités, chacune étant complètement libre d'intervenir et de se livrer à la concurrence sur le marché.

Les dérogations à l'article 2 concernent donc des ententes ou catégories d'ententes qui, à la différence des accords d'importance mineure ou des accords de coopération pure, devraient normalement être considérés comme interdits car ils limitent la liberté de concurrence. Ces dérogations peuvent être subordonnées à l'agrément exprès de l'Autorité dans les cas prévus à l'article 4 de la loi.

Chapitre 2

ACTIVITES AU COURS DES QUELQUES PREMIERS MOIS D'APPLICATION DE LA LOI

2.1 Introduction

Le bilan de l'Autorité pour les quelques premiers mois d'application de la loi peut être établi en fonction des activités indiquées par la loi elle-même : contrôle des opérations de concentration (art. 5 et 6), contrôle des ententes (art. 2), rédaction et sollicitation d'avis (art. 20), communication (art. 21) et consultations (art. 22).

Pendant les tout premiers mois, l'Autorité s'est préoccupée de sa propre organisation, s'agissant notamment de trouver des locaux appropriés et de les équiper pour accueillir ses effectifs actuels. Elle a commencé de fonctionner le 21 novembre 1991 dans des locaux prêtés par le Ministère de l'industrie, puis a pris en location les bureaux qu'elle occupe actuellement 48 Via Calabria, à Rome, où elle a emménagé en février 1991.

2.2 Acquisitions et fusions

Dès sa création, l'Autorité a entrepris d'examiner les notifications qu'elle avait reçues conformément à la loi. Au 31 mars 1991, 74 notifications avaient été soumises concernant des fusions ou opérations de concentration. Certaines notifications portaient sur plusieurs opérations.

La documentation relative aux fusions a été examinée en vue de vérifier si ces opérations pouvaient, le cas échéant, relever du droit communautaire, de façon à transmettre les renseignements pertinents à la Commission des Communautés européennes (cf. alinéa 2 de l'article 1). L'examen a révélé que tel n'était pas le cas. Seize notifications ont été analysées en vue de déterminer si les opérations de fusion qui y étaient décrites restreignaient la liberté de concurrence, contrevenant ainsi à l'interdiction prévue à l'article 6 de la loi. Aucune distorsion de la concurrence n'étant apparue en rapport avec les fusions dont elle avait été informée, l'Autorité n'a pas jusque-là jugé nécessaire d'entreprendre des enquêtes et a donc publié toutes les notifications prévues à l'alinéa 4 de l'article 16 dans les délais réglementaires.

2.3 Caractéristiques des fusions examinées

Les notifications examinées portaient sur un total de 83 fusions, dont 47 entre des sociétés appartenant au même groupe. Les opérations intrasectorielles étaient de loin les plus nombreuses - 67 sur 83 - chose tout à fait évidente dans le cas des fusions intragroupes. Huit seulement des 47 fusions au sein du même groupe concernaient des sociétés appartenant à des secteurs différents.

Les fusions les plus nombreuses intéressaient des sociétés des secteurs ci-après : banques et intermédiaires financiers, industries du matériel électrique et électronique, industries chimiques.

L'une des premières constatations que l'on peut faire concerne la grande diversité des situations pour ce qui est de la répartition sectorielle des fusions. Les trois secteurs mentionnés plus haut représentaient 50 % environ de l'ensemble des fusions, tandis qu'aucune fusion n'avait eu lieu dans 14 des autres 26 secteurs.

Onze des 83 fusions examinées - dont neuf opérations hors-groupes - concernaient des sociétés ayant un chiffre d'affaires national total inférieur à 500 milliards de lires, le chiffre d'affaires national de la société convoitée ne dépassant pas 50 milliards de lires.

A cet égard, l'analyse des différents cas notifiés appelle un certain nombre d'observations. Tout d'abord, même si la taille des différentes sociétés considérées ne dépasse pas le seuil réglementaire, le chiffre d'affaires global en Italie du groupe auquel la société mère appartient peut dépasser ce seuil. En outre, de nouvelles sociétés sont très souvent constituées à seule fin d'acquérir des divisions de sociétés ou des prises de participation, d'où l'impossibilité de connaître leur chiffre d'affaires.

2.4 Elaboration d'un formulaire pour la notification des fusions

La loi 287/90 fait obligation de donner notification préalable des fusions à l'Autorité, mais ne dit rien des formalités à accomplir à cet égard. A plusieurs reprises, la loi stipule expressément que la notification doit être faite de façon spécifique, en répondant à des conditions précises. L'article 16, alinéa 4, par exemple, parle d'une fusion notifiée conformément à la procédure spécifiée. De plus, au sens de l'alinéa 7 du même article 16, les notifications adressées à l'Autorité doivent être complètes, exactes et fiables.

L'Autorité a donc décidé que tous les renseignements indispensables à l'examen préliminaire devaient lui être systématiquement soumis et elle a entrepris d'élaborer un formulaire spécial qu'il serait recommandé aux sociétés d'utiliser pour notifier les fusions.

Il est dans l'intérêt des sociétés elles-mêmes de veiller à ce que les renseignements soient corrects et exacts, à la fois pour éviter des retards et lever les incertitudes aussi rapidement que possible, et aussi pour éviter les sanctions dont elles seraient passibles en cas de non-respect de l'obligation qui leur est faite de présenter une notification préalable (art. 19, al. 2). De plus, l'uniformisation des notifications permettrait d'adopter des méthodes d'examen plus efficaces et d'accroître la transparence des opérations.

Pour rédiger le formulaire en question, l'Autorité s'est inspirée de l'expérience de la Communauté, en utilisant comme modèle le formulaire annexé au règlement CEE 4064/89. En ce qui concerne l'application de la loi 287 à la situation de l'Italie, le formulaire de la Communauté a été modifié et considérablement simplifié, ce qui n'empêchera pas, l'expérience aidant, d'y apporter ultérieurement tous les ajustements nécessaires.

2.5 Ententes

Au 31 mars 1991, seulement deux cas d'entente avaient été portés à l'attention de l'Autorité par des parties qui n'étaient pas directement intéressées. Dans le premier de ces cas, l'Union du Latium des négociants en produits pétroliers avait instamment demandé à ses membres d'appliquer un prix spécifique (d'après une liste spéciale de prix), même dans le cas de produits pétroliers fournis en quantités inférieures à 2 000 litres.

Considérant que l'Union du Latium pouvait avoir ainsi enfreint l'article 2 de la loi, l'Autorité a décidé de mener une enquête. Afin d'obtenir davantage de renseignements, elle a convoqué les parties en cause, ainsi que d'autres associations et opérateurs du même secteur afin d'évaluer le marché de référence.

L'Union du Latium des négociants en produits pétroliers a reconnu qu'il était anticoncurrentiel de distribuer une telle liste de prix et a donc demandé à ses membres de ne plus en tenir compte et de la considérer comme caduque, même en tant que liste indicative.

2.6 Avis rendus en application de l'article 20 et relations avec d'autres institutions

Pour ce qui est des relations avec d'autres services gouvernementaux, l'Autorité a des contacts fréquents avec l'ISVAP et la Banque d'Italie, conformément à l'article 20 de la loi, en ce qui concerne des fusions intéressant des banques et des compagnies d'assurances.

Au cours de ses premiers mois d'activité, l'Autorité a demandé six avis à l'ISVAP, conformément à l'alinéa 4 de l'article 20, à propos de fusions intéressant des compagnies d'assurances. Ces fusions n'ont donné lieu à aucun problème particulier et l'ISVAP n'a signalé aucune distorsion de la concurrence.

Les relations avec la Banque d'Italie relèvent des dispositions complexes et délicates de l'article 20. Au cours de la période considérée, l'Autorité a émis quatre avis relatifs à des fusions entre banques. Dans les quatre cas, elle n'a constaté aucune distorsion de la concurrence et a soumis un avis favorable à la Banque d'Italie, qui n'a pas jugé nécessaire de s'en écarter.

L'Autorité a également eu des contacts avec d'autres institutions, dont le Ministère de la marine marchande à propos du problème des réglementations portuaires, et le CIP pour l'affaire de l'Union du Latium des négociants en produits pétroliers.

Pour ce qui est de ses relations avec la Communauté européenne, l'Autorité a désigné des représentants auprès de la Commission des Communautés européennes. Des représentants ont également été désignés pour participer aux réunions du Comité des ententes et du Comité des concentrations.

2.7 Notification et activités de consultation

Les articles 21 et 22 de la loi habilite l'Autorité à notifier au Parlement et au Gouvernement les situations de distorsion de la concurrence et à exprimer des avis sur la législation ou la réglementation, ainsi que sur des problèmes relatifs à la concurrence et au marché.

L'Autorité a fait usage de ces attributions à propos de l'application de l'article 9 de la loi, qui accorde le droit de produire des biens ou des services qui font l'objet d'un monopole ou d'une franchise publique à condition que ces biens ou ces services soient destinés à l'usage propre de la société qui les produit, ou à celui de sa société mère et de ses filiales.

Plus spécifiquement, l'Autorité a été saisie de trois demandes visant à faire reconnaître le droit à la production pour usage propre à propos de réglementations portuaires, entraînant ainsi la création d'un monopole légal. Ces demandes avaient trait au chargement et au déchargement de navires, à des services de remorquage, et à la transformation et à la conservation de poissons congelés, qui est un monopole des entreprises portuaires locales.

Dans toutes ces affaires, il a été demandé à l'Autorité de garantir le droit à l'autoproduction et de prendre des mesures concernant les prix imposés par des entreprises portuaires.

L'Autorité a déclaré que l'article 9 de la loi accordait à toute société ayant l'intention de produire pour son propre usage un droit tout à fait subjectif, qui plaçait le détenteur du droit dans la position juridique d'en faire usage sans intervention supplémentaire de l'Etat. En conséquence, le droit à l'autoproduction était total, immédiatement protégé par la loi et garanti par les tribunaux en cas d'atteintes à l'exercice dudit droit.

A cet égard, l'Autorité, qui est un organe administratif, n'a bien évidemment pas à faire office de tribunal. Elle a d'ailleurs précisé qu'elle ne pouvait intervenir que dans le cas d'une activité réalisée par un monopole, lorsqu'il y avait abus de position dominante en violation de la loi 287/90.

Pour ce qui est des plaintes relatives aux tarifs appliqués par des entreprises bénéficiant d'une situation de monopole, l'Autorité n'a aucun pouvoir pour intervenir directement et immédiatement. Cette position a été officialisée par l'Autorité dans trois avis où elle a réaffirmé que dans les différents cas examinés, elle n'était pas habilitée à prendre les mesures demandées et qu'il n'était pas possible de déterminer si les conditions d'autoproduction existaient ou non, ou de prendre des mesures concernant les tarifs appliqués par la société en situation de monopole.

Dans ces conditions, l'Autorité a décidé de se prévaloir des pouvoirs généraux qui lui étaient conférés par les articles 21 et 22 de la loi, à savoir le droit de faire rapport sur toute situation de distorsion de la concurrence et de publier un avis sur la législation ou la réglementation ainsi que sur des problèmes concernant la concurrence et le marché.

Elle a donc notifié au Parlement la nécessité d'adopter rapidement un texte législatif sur les ports, qui consacrerait à la fois l'esprit et le champ d'application de la loi 287/90, garantissant la liberté de concurrence et le bon fonctionnement du marché dans les ports, et modifiant toute réglementation devenue incompatible avec la législation italienne et communautaire en général.

Un projet de loi gouvernemental a déjà été déposé au Parlement (No 3313 ter, Chambre des députés) en vue de supprimer le monopole dans les ports par abrogation de l'article 110 du Code maritime, à compter du 1er janvier 1993. A cet égard, l'Autorité a souligné la nécessité de supprimer ce monopole aussitôt que possible, avant même la date indiquée.

Quant à la nécessité de réformer la législation relative aux ports, l'Autorité a insisté sur la nécessité d'examiner les critères de fixation des prix, en vue de libéraliser rapidement le monopole. Cela devait néanmoins être fait en tenant compte de différents éléments fondamentaux tels que la dignité des travailleurs, la qualité et le volume du travail exécuté, et aussi en évaluant la nécessité d'encourager l'emploi et d'accroître la compétitivité des services portuaires nationaux.

II. COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT JAMAÏQUAIN SUR SA LOI DE 1993
SUR LA CONCURRENCE LOYALE

- A) La loi sur la concurrence loyale vient compléter au plan législatif la politique gouvernementale de réforme et de modernisation de l'économie. Son évolution rapide peut être rattachée aux programmes de libéralisation, de déréglementation et de privatisation qui ont été menés avec vigueur.

La loi a été adoptée le 9 mars 1993, mais elle n'est entrée en vigueur que le 9 septembre 1993, afin de permettre la poursuite du programme d'éducation publique et de laisser le temps aux entreprises de prendre les mesures voulues.

- B) La loi sur la concurrence loyale a pour objet de garantir à toutes les entreprises légitimes la possibilité de participer à l'expansion de l'économie jamaïquaine. Elle prévoit également une protection spécifique des consommateurs vis-à-vis de tout un ensemble de pratiques déloyales.

Si le gouvernement a considérablement assoupli son contrôle de l'économie pour permettre le libre jeu des forces compétitives, il doit néanmoins désormais jouer un rôle d'arbitre pour veiller à ce que tous les acteurs appliquent les mêmes règles. Les entreprises comme les consommateurs ont réclamé l'instauration d'un marché propice à une activité économique loyale et équitable, et permettant à tout un chacun de participer en fonction de règles claires et transparentes.

- C) La loi est davantage axée sur des problèmes de comportement que sur les problèmes structurels du système de marché libre. Elle interdit strictement toutes les formes de fixation concertée des prix et toutes les pratiques de prix imposés, annule toutes les dispositions figurant dans des accords qui ont pour effet d'affaiblir la concurrence, empêche l'abus de position dominante sur le marché et les restrictions commerciales, et limite les accords d'exclusivité et les soumissions frauduleuses ou collusoires.

Pour ce qui est des consommateurs, la loi sur la concurrence loyale permet de contrôler les pratiques suivantes : publicité mensongère, vente liée, vente en solde, vente au-dessus du prix affiché et double billetterie.

- D) La loi s'applique non seulement aux producteurs de biens, mais aussi aux prestataires de services. Elle s'applique pareillement aux services publics ou gouvernementaux et au secteur privé, ainsi qu'aux transactions ayant des effets sur le marché jamaïquain.

Certaines exceptions sont prévues, par exemple au chapitre 3 de la loi en ce qui concerne les syndicats dans leurs arrangements en matière de négociation collective, les personnes ou les entreprises possédant des droits en vertu d'accords de droits d'auteur, de brevet ou de marque commerciale, et tout arrangement autorisé par la Commission du commerce loyal.

- E) La loi est administrée par la Commission du commerce loyal, qui dispose de très larges pouvoirs d'enquête. La Commission peut ainsi perquisitionner tout local commercial et se saisir des documents pertinents, convoquer des personnes à comparaître devant elle et entendre leurs déclarations sous serment. Elle peut également prescrire toute mesure corrective qu'elle juge appropriée en cas d'abus de position dominante sur le marché ou d'autres infractions à la loi. Ses avis et décisions pourront être entérinés par la Cour suprême, qui prononcera des sanctions pécuniaires, etc. La loi prévoit une amende pécuniaire maximale de 5 millions de dollars jamaïcains pour une entreprise et de un million de dollars jamaïcains pour une personne physique. Elle autorise également une personne à saisir directement la Cour suprême en cas d'infraction à la loi.

III. COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT VENEZUELIEN SUR SA "LOI RELATIVE A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DE LA LIBRE CONCURRENCE", DE DECEMBRE 1991

A) Raisons ayant motivé l'adoption de la loi

La loi relative à la promotion et à la protection de la libre concurrence, du 30 décembre 1991, a été adoptée en vue de rétablir les garanties économiques prévues à l'article 96 de la Constitution. Les garanties de liberté économique étaient limitées depuis 1961 au moins, et leur rétablissement passait nécessairement par l'adoption de différentes lois, dont la loi susmentionnée. Par ailleurs, l'élimination de différents contrôles et restrictions à l'activité économique, notamment de la plus grande partie des mesures de contrôle des prix, rendait nécessaire l'adoption d'un instrument permettant de sanctionner "les comportements abusifs visant à entraver ou à restreindre la liberté économique".

B) Objectifs de la législation et leur évolution depuis l'adoption de la première loi

La loi a pour objectif fondamental de réguler l'exercice de la liberté économique en protégeant la libre concurrence. Elle vise à promouvoir et à protéger l'exercice de la liberté de concurrence et l'efficacité dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs et à interdire les comportements et les pratiques monopolistiques et oligopolistiques et autres mesures pouvant entraver, restreindre, fausser ou limiter l'exercice de la liberté économique.

C) Description des pratiques, actes ou comportements soumis à contrôle, en indiquant pour chacun :

- a) Le type de contrôle, par exemple : interdiction absolue, interdiction de principe, ou examen au cas par cas;
- b) Le degré de contrôle auquel sont assujettis les pratiques, actes ou comportements indiqués aux paragraphes 3 et 4 de la section D de l'Ensemble de principes et de règles, ainsi que tous autres pratiques, actes ou comportements pouvant faire l'objet d'un contrôle, en particulier ceux qui ont expressément trait à la défense des consommateurs, par exemple la publicité mensongère.

Conformément à l'article 7 du règlement No 1 de la loi relative à la promotion et à la protection de la libre concurrence, sont considérés comme pratiques, actes ou comportements frappés d'une interdiction absolue :

- a) Les accords, décisions, recommandations collectives ou pratiques concertées entre concurrents visant à :
 - i) Fixer les prix ou les conditions de commercialisation;

- ii) Limiter la production par la fixation de niveaux ou de contingents;
 - iii) Instaurer un boycottage ou à entraver l'accès aux marchés, en incitant des tiers assujettis à la loi à ne pas accepter la livraison de biens ou la prestation de services, à empêcher l'acquisition ou la fourniture, à ne pas vendre de matières premières ou de facteurs intermédiaire ou à ne pas fournir de services à d'autres;
 - iv) Participer à des appels d'offres;
 - v) Répartir les marchés, les zones territoriales, les secteurs de distribution ou les sources d'approvisionnement;
- b) Les pratiques ou comportements unilatéraux qui constituent un abus de position dominante sur le marché considéré.

Conformément à l'article 8 du règlement susmentionné, sont considérées comme pratiques interdites soumises à autorisation les pratiques qui apportent des avantages aux consommateurs ou aux utilisateurs des biens ou des services visés par lesdites pratiques, qui contribuent à accroître l'efficacité économique des participants à ces pratiques, et qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1) Contribuer à améliorer la production, la commercialisation et la distribution de biens et la fourniture de services ou à promouvoir le progrès technique ou économique;
- 2) Apporter des avantages aux consommateurs ou aux utilisateurs.

Ces pratiques ou comportements sont soumis à autorisation préalable de la Direction de la promotion et de la protection de la libre concurrence, qui en contrôle également la mise en oeuvre. Cette autorisation porte uniquement sur les éléments indispensables à la réalisation de l'objectif poursuivi. On trouvera ci-après des exemples de telles pratiques, conformément à l'article 16 du règlement No 1 :

- a) Application uniforme de normes et de règles relatives aux conditions commerciales générales, ainsi qu'en matière d'approvisionnement et de paiement;
- b) Recherche-développement concernant des améliorations techniques ou technologiques;
- c) Spécialisation en vue de rationaliser, de planifier et de promouvoir la production, et accords nécessaires à la réalisation ou à la mise en oeuvre de cette spécialisation;
- d) Exportation de biens ou de services;
- e) Engagement de fournir ou d'acheter en exclusivité certains produits;

- f) Imposition ou établissement de limites concernant l'acquisition ou l'utilisation de droits de propriété industrielle et intellectuelle, y compris les connaissances techniques;
- g) Octroi de franchises.

La loi interdit la publicité mensongère et certaines autres pratiques de concurrence déloyale.

D) Description du champ d'application de la loi, indiquant :

- a) Si elle est applicable à toutes les transactions portant sur des biens et des services et, le cas échéant, les transactions qui en sont exclues;

La loi s'applique à toutes les transactions portant sur des biens et des services. Il n'est pas prévu d'exception concernant des secteurs économiques spécifiques, mais il est stipulé, dans la décision No 0005-93, du 18 juin 1993, de la Direction, que les pratiques concertées entre concurrents ne modifient pas les conditions du marché considéré :

- a) Quand le volume des transactions visées ne dépasse pas 15 % du volume total des transactions réalisées sur des produits identiques ou considérés comme similaires par l'utilisateur, en fonction de leurs caractéristiques, de leur prix ou de leur utilisation;
- b) Quand la valeur des opérations effectuées chaque année par les entreprises considérées ne dépasse pas 30 millions de bolivars pour chacune de ces entreprises.
- b) Si elle s'applique à toutes les pratiques, à tous les actes ou à tous les comportements qui ont des incidences dans le pays, indépendamment du lieu où ces pratiques, actes ou comportements sont réalisés;

La loi s'applique à toutes les pratiques, à tous les actes ou à tous les comportements qui ont des incidences dans le pays, indépendamment du lieu où ils sont réalisés.

- c) Si elle dépend de l'existence ou de l'exécution d'un accord;

La seule existence d'un accord restreignant la concurrence rend la loi applicable, indépendamment de la mise en oeuvre de l'accord en question.

E) Organe(s) (administratif(s) ou judiciaire(s)) chargé(s) de l'application de la législation, éventuelles dispositions en matière de notification et d'inscription, et principaux pouvoirs du ou des organes considérés

L'organe administratif chargé d'appliquer la loi est la Direction de la promotion et de la protection de la libre concurrence. Conformément à l'article 29 de la loi, la Direction exerce, notamment, les fonctions suivantes :

- a) Statuer dans ses domaines de compétence tels que définis par la loi.
- b) Réaliser les enquêtes nécessaires pour établir l'existence de pratiques portant atteinte à la concurrence et instruire les procédures correspondantes;
- c) Déterminer l'éventuelle existence de pratiques ou de comportements interdits, prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme et imposer les sanctions prévues par la loi;
- d) Prendre les mesures nécessaires pour éviter les conséquences préjudiciables des pratiques interdites;
- e) Accorder les autorisations correspondant aux exceptions;
- f) Proposer au pouvoir exécutif national les réglementations nécessaires à l'application de la loi;
- g) Donner un avis sur les questions de sa compétence lorsque cela lui est demandé par les autorités judiciaires ou administratives.

L'organe judiciaire compétent est le premier tribunal du contentieux administratif.

- F) Description de toute législation parallèle ou supplémentaire, s'agissant en particulier de traités ou d'accords conclus avec d'autres pays et prévoyant une coopération ou des procédures permettant de résoudre les différends en matière de pratiques commerciales restrictives

La législation fondamentale en la matière est la loi relative à la promotion et à la protection de la libre concurrence, et son règlement No 1. Est également applicable au Venezuela la décision 285 de l'Accord de Carthagène, dont le champ d'application est défini en son article 2.

- G) Principales décisions prises par des organes administratifs ou judiciaires, et questions concrètes auxquelles se rapportent ces décisions

Le 2 décembre 1992, la Direction a pris une décision dans l'affaire de la Fédération pharmaceutique du Venezuela. Cette décision concernait un cas de "boycottage".

Le 17 mai dernier, la Direction a décidé d'imposer une amende dans l'affaire mettant en cause les entreprises PREMEZCLADO ET PREFABRICADOS DE CONCRETO S.A. (PRE-MEX), PREMEZCLADOS TUCON, C.A., MEZCLADORA MIXTO-LISTO CONSOLIDADA, C.A., VENMAR, C.A. (VENMARCA) ET PREMEZCLADOS AVILA, C.A. Cette affaire traitait pour l'essentiel d'une entente sur les prix entre les entreprises mentionnées.

Le premier tribunal du contentieux administratif n'a pris aucune décision judiciaire en la matière.

- H) Bibliographie succincte indiquant les sources de la législation et les principales décisions, ainsi que les publications officielles et les textes ou extraits de la législation pertinente.

Aucune.



ANNEXES

Annexe I

Italie

(Original: Anglais et Français)

Règles pour la protection
de la concurrence et du marché *

TITRE I

REGLEMENTATION SUR LES ENTENTES, SUR L'ABUS DE POSITION DOMINANTE ET SUR LES OPERATIONS DE CONCENTRATION

ARTICLE 1

Domaine d'application et rapports avec l'ordonnancement communautaire

1. Les dispositions de la présente loi, en application de l'article 41 de la Constitution, protégeant et garantissant le droit d'initiative économique, s'appliquent aux ententes, aux abus de position dominante et aux opérations de concentration qui ne relèvent pas du domaine d'application des art. 65 et/ou 66 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, des articles 85 et/ou 86 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne (CEE), des Règlements de la CEE ou d'actes communautaires ayant une efficacité réglementaire équivalente.

2. Lorsque l'Autorité garantissant la concurrence et le marché, mentionnée à l'article 10, ci-après appelée Autorité, estime que le cas soumis à son examen ne relève pas du champ d'application de la présente loi en vertu de l'alinéa 1, elle en informe la Commission des Communautés Européennes et lui transmet toutes les informations dont elle dispose.

3. Pour les cas qui feraient déjà l'objet d'une procédure auprès de la Commission des Communautés Européennes en vertu des normes rappelées à l'alinéa 1, l'Autorité suspend l'instruction sauf pour les aspects éventuels relevant exclusivement de la compétence nationale.

4. L'interprétation des règles contenues dans le présent titre, s'effectue sur la base des principes de l'ordonnancement des Communautés Européennes en matière de réglementation de la concurrence.

* Loi du 10 Octobre 1990, n. 287 (*Gazzetta Ufficiale n. 240, 13 Octobre 1990*). Traduit par Aldo D'Alessandro et Jacqueline Pozzi Bellini.

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

ARTICLE 2

Ententes restrictives à la liberté de concurrence

1. Sont considérés comme des ententes, les accords et/ou les pratiques négociés entre des entreprises ainsi que les délibérations, même si elles sont adoptées en vertu de dispositions statutaire ou réglementaires, de consortia, d'associations d'entreprises et d'autres organismes similaires.

2. Sont interdites les ententes entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser de façon sensible le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché national ou d'une partie importante de celui-ci et, notamment, celles qui consistent à:

a) fixer directement ou indirectement les prix d'achat ou de vente ou bien d'autres conditions contractuelles;

b) empêcher ou limiter la production, les débouchés, les accès au marché, les investissements, le développement technique ou le progrès technologique;

c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;

d) appliquer, dans les rapports commerciaux à l'égard des autres contractants, des conditions objectivement inégales pour des prestations équivalentes, pouvant ainsi leur faire supporter des désavantages injustifiés dans la concurrence;

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

3. Les ententes interdites sont nulles dans tous leurs effets.

ARTICLE 3

Abus de position dominante

1. Est interdit l'abus d'une position dominante à l'intérieur du marché national ou dans une partie importante de celui-ci, par une ou plusieurs entreprises, et notamment, il est interdit de:

a) imposer directement ou indirectement des prix d'achat, de vente ou autres conditions contractuelles non équitables;

b) empêcher ou limiter la production, les débouchés, les accès au marché, le développement technique ou le progrès technologique, au détriment des consommateurs;

c) appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions objectivement différentes pour des prestations équivalentes, pouvant ainsi leur faire supporter de ce fait un désavantage injustifié dans la concurrence;

d) subordonner la conclusion des contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires, qui par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

ARTICLE 4

Dérogation à l'interdiction d'ententes limitant la liberté de concurrence

1. L'Autorité peut autoriser de sa propre initiative par une disposition, pour une période limitée, des ententes ou des catégories d'ententes, interdites aux termes de l'article 2, pouvant donner lieu à des améliorations des conditions de l'offre sur le marché, dont les effets sont tels qu'elles comportent un avantage important pour les consommateurs, qu'elles soient définies en tenant aussi compte de la nécessité d'assurer aux entreprises la compétitivité nécessaire sur le plan international et qu'elles soient

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

liées en particulier à l'augmentation de la production, ou à l'amélioration qualitative de la production même ou de la distribution, ou encore au progrès technique et technologique.

2. L'Autorité peut révoquer la mesure d'autorisation mentionnée à l'alinéa 1, par dérogation, après mise en demeure, au cas où l'intéressé abuse de l'autorisation ou lorsque des conditions de l'autorisation ne soient plus remplies.

3. La demande d'autorisation est présentée à l'Autorité, qui utilise les pouvoirs d'instruction prévus à l'article 14 et agit dans un délai de cent-vingt jours à compter de la présentation de cette demande.

ARTICLE 5

Opérations de concentration

1. L'opération de concentration est réalisée:

- a) lorsque deux ou plusieurs entreprises fusionnent;
- b) lorsque une ou plusieurs personnes contrôlant au moins une entreprise, ou une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, soit par l'achat d'actions, soit par l'achat d'éléments du patrimoine, soit par contrat ou par tout autre moyen, le contrôle total ou partiel d'une ou plusieurs entreprises;
- c) lorsque deux ou plusieurs entreprises parviennent, en créant une nouvelle société, à créer une entreprise commune.

2. La prise de contrôle d'une entreprise n'est pas réalisée lorsqu'une banque ou un établissement financier acquiert, au moment de la création de l'entreprise ou de l'augmentation de son capital, des participations dans cette entreprise pour les revendre sur le marché, sous réserve qu'elle n'exerce pas les droits de vote inhérents aux participations pendant la période de possession de ces participations, ou, en tout état de cause, pendant une période qui ne pourra pas dépasser vingt quatre mois.

3. Les opérations ayant pour objet, ou pour effet principal, la coordination du comportement d'entreprises indépendantes ne donnent pas lieu à une concentration.

ARTICLE 6

Interdiction des opérations de concentration limitant la liberté de concurrence

1. En ce qui concerne les opérations de concentration soumises à déclaration en vertu de l'article 16, l'Autorité évalue si elles comportent la constitution ou le renforcement d'une position dominante sur le marché national qui pourrait éliminer ou réduire de façon importante et durable la concurrence. Cette situation doit être évaluée en tenant compte des possibilités de choix des fournisseurs et des utilisateurs, de la position sur le marché des entreprises concernées, de leur accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés, de la structure des marchés, de la situation compétitive de l'industrie nationale, des barrières à l'entrée sur le marché des entreprises concurrentes ainsi que de l'évolution de la demande et de l'offre des produits ou services en cause.

2. Lorsque l'Autorité, aux termes de l'instruction prévue à l'article 16, alinéa 4, a constaté que l'opération comporte les conséquences mentionnées à l'alinéa 1, elle interdit la concentration ou elle l'autorise en prescrivant les mesures nécessaires pour empêcher ces conséquences.

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

ARTICLE 7
Contrôle

1. Aux termes du présent titre, le contrôle est réalisé dans les cas prévus par l'article 2359 du Code Civil et y compris, en présence de droits, contrats ou autres rapports juridiques qui confèrent, à eux seuls ou conjointement, et compte tenu des circonstances de fait et de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les activités d'une entreprise, même par:

a) des droits de propriété ou de jouissance sur la totalité ou sur des parties du patrimoine d'une entreprise;

b) des droits, des contrats ou d'autres rapports juridiques qui confèrent une influence déterminante sur la composition, sur les délibérations ou sur les décisions des organes d'une entreprise.

2. Le contrôle est acquis par la personne ou par l'entreprise ou par le groupe de personnes ou d'entreprises:

a) titulaires des droits ou bénéficiaires des contrats ou sujets des autres rapports juridiques précités;

b) qui, même s'ils ne sont pas titulaires de tels droits ou bénéficiaires de tels contrats ou sujets de tels rapports juridiques, ont le pouvoir d'exercer les droits qui en découlent.

ARTICLE 8
Entreprises publiques et en situation de monopole légal

1. Les dispositions prévues aux articles précédents s'appliquent aussi bien aux entreprises privées qu'aux entreprises publiques, ou détenant une participation prédominante de l'Etat.

2. Les dispositions prévues aux articles précédents ne s'appliquent pas aux entreprises qui, par disposition législative, exercent la gestion de services d'intérêt économique général ou qui interviennent sur le marché en régime de monopole, pour tout ce qui concerne strictement la réalisation des tâches spécifiques qui leur sont confiées.

ARTICLE 9
Auto-production

1. La réserve légale du monopole sur un marché, en faveur de l'Etat ou d'un organisme public, ainsi que la réserve légale pour une entreprise chargée de la gestion des activités de prestation de biens et de services au public en échange d'une rémunération, n'impliquent pas l'interdiction pour les tiers de produire ces biens ou services pour un usage propre, de la société qui contrôle et de la société contrôlée.

2. L'auto-production n'est pas autorisée dans les cas où, sur la base des dispositions qui prévoient la réserve, il s'avère que cette dernière est établie pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de défense nationale, ainsi que, sous réserve de concession, pour le secteur des télécommunications.

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

TITRE II

CREATION ET TACHES DE L'AUTORITE GARANTE DE LA CONCURRENCE ET DU MARCHÉ

CHAPITRE I

CRÉATION DE L'AUTORITÉ

ARTICLE 10

Autorité garante de la concurrence et du marché

1. L'Autorité garante de la concurrence et du marché est instituée, et dénommée l'Autorité, aux fins de la présente loi. Le siège de l'autorité est à Rome.

2. L'Autorité agit en toute autonomie et indépendance de jugement et d'évaluation; elle constitue un organe collégial formé par le Président et par quatre membres, nommés par désignation conjointe des Présidents de la Chambre des Députés et du Sénat de la République. Le président est choisi parmi des personnes dont l'indépendance est reconnue, ayant occupé des charges institutionnelles de grande responsabilité et d'importance. Les quatre membres sont choisis parmi des personnes dont l'indépendance est reconnue, qui seront recherchées parmi les magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, ou de la Cour de Cassation, professeurs universitaires ordinaires de disciplines économiques ou juridiques et personnalités provenant de milieux économiques pouvant se prévaloir d'une haute qualification professionnelle.

3. Les Membres de l'Autorité sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable. Ils ne peuvent exercer, sous peine d'être déchus, aucune activité professionnelle, ou de consultation. Ils ne peuvent plus être administrateurs ou salariés d'organismes publics ou privés, ni exercer d'autres charges publiques, quel'qu'en soit la nature. Les fonctionnaires de l'Etat sont mis en disponibilité pendant toute la durée du mandat.

4. L'Autorité a le droit de correspondre avec toutes les administrations publiques et avec les autres organismes de droit public, et de leur demander aussi bien des informations et des renseignements, qu'une collaboration pour l'accomplissement de ses fonctions. L'Autorité, en tant qu'autorité nationale compétente pour la protection de la concurrence et du marché, entretient avec les organes des Communautés Européennes les rapports prévus par la réglementation communautaire en la matière.

5. Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, des procédures d'enquête sont établies par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, sur avis du Ministre du Trésor, après décision du Conseil des Ministres, pour garantir aux personnes concernées la pleine connaissance des actes d'instruction, de la procédure contradictoire et des procès verbaux.

6. L'Autorité fixe les règles concernant son organisation et son fonctionnement, celles concernant le traitement juridique et économique du personnel, et l'organisation des carrières, ainsi que celles visant à réglementer la gestion des dépenses dans les limites prévues par la présente loi, même en dérogation aux dispositions sur la comptabilité générale de l'Etat.

7. L'Autorité procède à la gestion autonome de ses dépenses de fonctionnement dans les limites des crédits alloués à cet effet dans le budget de l'Etat et inscrits

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

dans un chapitre unique de l'état prévisionnel des dépenses du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. La gestion financière se déroule sur la base du budget prévisionnel approuvé par l'Autorité avant le 31 décembre de l'année précédant celle à laquelle le budget se réfère. Le contenu et la structure du budget prévisionnel, qui doit, en tout état de cause, prévoir les dépenses indiquées dans les limites des recettes prévues, sont établis par le règlement prévu à l'alinéa 6 qui régit aussi les modalités pour les variations éventuelles. Le compte-rendu de la gestion financière, approuvé avant le 30 avril de l'année suivante, est soumis au contrôle de la Cour de Comptes. Le budget prévisionnel et le compte-rendu de la gestion financière sont publiés dans la *Gazzetta Ufficiale* de la République Italienne.

8. Par décret du Président du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en collaboration avec le Ministre du Trésor, sont déterminées les indemnités attribuées au président et aux membres de l'Autorité.

ARTICLE 11
Personnel de l'Autorité

1. Par décret du Président du Conseil des Ministres, il est créé un rôle spécial du personnel salarié de l'Autorité. Le nombre de postes prévus dans l'organigramme ne peut dépasser les 150 unités. Le recrutement du personnel se fait par concours publics, à l'exception des catégories pour lesquelles des recrutements sont prévus en vertu de l'article 16 de la loi n. 56 du 28 février 1987.

2. Le traitement juridique et économique du personnel et l'organisation des carrières sont établis selon des critères fixés par le contrat collectif de travail en vigueur pour la Banque d'Italie, compte tenu des besoins fonctionnels et d'organisation spécifiques de l'Autorité.

3. Il est interdit au personnel en service auprès de l'Autorité d'exercer un autre emploi ou une autre charge ou d'exercer des activités professionnelles, commerciales ou industrielles.

4. L'Autorité peut recruter directement des agents, au nombre de 50, avec un contrat à durée déterminée, soumis à un régime juridique de droit privé. En outre, l'Autorité peut, s'il y a lieu, faire appel à des experts consultants sur des thèmes et des problèmes particuliers.

5. Le Secrétaire général est responsable du fonctionnement des services et des bureaux de l'Autorité devant le Président. Il est nommé par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, sur proposition du Président de l'Autorité.

CHAPITRE II

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ EN MATIÈRE D'ENTENTES RESTRICTIVES DE LA LIBERTÉ DE LA CONCURRENCE ET EN MATIÈRE D'ABUS DE POSITION DOMINANTE

ARTICLE 12
Pouvoirs d'enquête

1. L'Autorité, après avoir évalué les éléments en sa possession et ceux qui ont été portés à sa connaissance par des administrations publiques ou par quiconque y ayant

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

intérêt, y compris les associations représentatives des consommateurs, procède à l'instruction pour vérifier l'existence d'infractions aux interdictions prévues par les articles 2 et 3.

2. L'Autorité peut, en outre, procéder d'office ou à la demande du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ou du Ministre des Participations de l'Etat, à des enquêtes d'information de nature générale dans les secteurs économiques pour lesquels l'évolution des échanges, la structure des prix, ou d'autres circonstances laissent présumer que le jeu de la concurrence peut être empêché, restreint ou faussé.

ARTICLE 13

Communication des ententes

1. Les entreprises peuvent communiquer à l'Autorité les ententes qui sont conclues. Si, dans un délai de cent vingt jours à compter de la communication, l'Autorité n'engage pas l'instruction prévue à l'article 14, elle ne peut plus procéder à cette instruction, sauf en cas de communications incomplètes ou mensongères.

ARTICLE 14

Instruction

1. L'Autorité notifie, dans les cas d'infraction présumée aux articles 2 ou 3, l'ouverture de l'instruction aux entreprises et aux organismes concernés. Les titulaires ou représentants légaux des entreprises ou organismes ont le droit d'être entendus personnellement ou par l'intermédiaire d'un procureur spécial, dans le délai fixé au moment de la notification et ils ont la faculté de présenter des conclusions et des avis à tout moment de l'instruction, ainsi que le droit d'être à nouveau entendus avant la clôture de celle-ci.

2. L'Autorité peut, à tout moment de l'instruction, demander aux entreprises, aux organismes et aux personnes qui en sont en possession, de fournir des informations et de présenter des documents utiles aux fins de l'instruction; ordonner des inspections pour contrôler les documents de l'entreprise et pour en établir des copies en se prévalant aussi de la collaboration d'autres organes de l'Etat. Elle peut ordonner des expertises et des analyses économiques et statistiques, ainsi que la consultation d'experts au sujet de tout élément pertinent aux fins de l'enquête.

3. Tous les documents, toutes les informations ou les données concernant les entreprises mises en cause par l'instruction de l'Autorité sont soumises au secret administratif, et ce même à l'égard des administrations publiques.

4. Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires de l'Autorité sont considérés comme des officiers publics. Ils sont tenus par le secret administratif.

5. Sur décision de l'Autorité, les sujets auxquels il est demandé de fournir les éléments cités à l'alinéa 2, sont passibles d'une amende administrative pouvant atteindre cinquante millions de lires si ils refusent ou omettent, sans motif justifié, de fournir les informations ou de présenter les documents, ou à une amende administrative pouvant atteindre 100 millions de lires, si ils présentent des informations ou des documents mensongers. Les sanctions prévues par la réglementation en vigueur sont aussi applicables.

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

ARTICLE 15

Mises en demeure et sanctions

1. Si, à la suite de l'instruction évoquée à l'article 14, l'Autorité reconnaît l'existence d'infractions aux articles 2 ou 3, elle fixe aux entreprises et aux organes concernés un délai pour éliminer les infractions. Dans les cas les plus graves, elle peut décider, en tenant compte de la gravité et de la durée de l'infraction, d'appliquer, en outre, une amende administrative d'au moins un pour cent et ne dépassant pas dix pour cent du volume d'affaires réalisé dans chaque entreprise ou organisme au cours du dernier exercice qui s'est achevé avant la notification de la mise en demeure se rapportant aux produits faisant l'objet de l'entente ou de l'abus de position dominante, en fixant les délais accordés à l'entreprise pour procéder au paiement de la sanction.

2. En cas de non respect de la mise en demeure évoquée à l'alinéa 1, l'Autorité applique l'amende administrative pouvant atteindre jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires, ou dans les cas où la sanction mentionnée à l'alinéa 1 a déjà été appliquée, une amende d'un montant minimum non inférieur au double de la sanction déjà appliquée avec un plafond de dix pour cent du chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'alinéa 1, en fixant aussi le délai de paiement de l'amende. Dans les cas de non respect réitéré, l'Autorité peut décider une suspension de l'activité d'entreprise pouvant aller jusqu'à trente jours.

CHAPITRE III

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ EN MATIÈRE D'INTERDICTION DES OPÉRATIONS DES CONCENTRATION

ARTICLE 16

Communication des concentrations

1. Les opérations de concentration prévues à l'article 5 doivent être préalablement communiquées à l'Autorité, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé au niveau national par l'ensemble des entreprises concernées est supérieur à 500 milliards de lires, ou bien si le chiffre d'affaires total réalisé au niveau national par l'entreprise dont l'acquisition est envisagée est supérieur à 50 milliards de lires. Ces valeurs sont augmentées chaque année d'un montant équivalent à l'augmentation de l'indice du déflateur des prix du PIB.

2. Pour les établissements bancaires et financiers, le chiffre d'affaires retenu est égal à la valeur d'un dixième du total des actifs de l'état patrimonial, à l'exclusion des comptes d'ordre et, pour les compagnies d'assurance, à la valeur des primes encaissées.

3. Dans un délai de cinq jours à compter de la communication d'une opération de concentration, l'Autorité doit en informer le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

4. Si l'Autorité considère qu'une opération de concentration est susceptible d'être interdite aux termes de l'article 6, elle engage l'instruction immédiatement, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date de réception de la notification, ou du moment où elle en a eu connaissance, en respectant les règles de l'article 14. L'Autorité, en cas d'opération de concentration régulièrement communiquée, et si elle estime que l'instruction ne doit pas être engagée, donne communication immédiate aux entreprises concernées et au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

nat de ses conclusions en la matière, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification.

5. Toute offre publique d'achat pouvant donner lieu à une opération de concentration soumise à la communication prévue à l'alinéa 1 du présent article, doit être communiquée à l'Autorité en même temps qu'elle est communiquée à la Commission Nationale pour les Sociétés et la Bourse.

6. En cas d'offre publique d'achat communiquée à l'Autorité en vertu de l'alinéa 5, celle-ci doit notifier l'engagement de l'instruction dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la communication et en donner communication immédiate à la Commission Nationale pour les Sociétés et la Bourse.

7. L'Autorité peut engager l'instruction après l'échéance des délais prévus au présent article, dans le cas où les informations fournies par les entreprises dans la communication sont gravement inexactes, incomplètes ou mensongères.

8. L'Autorité doit, dans un délai de rigueur de quarante cinq jours à compter du début de l'instruction prévue dans le présent article, communiquer aux entreprises concernées et au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ses conclusions en la matière. Ce délai peut être prorogé en cours d'instruction d'une période ne dépassant pas trente jours si les entreprises ne fournissent pas les informations et les données dont elles disposent, qui leur sont demandées.

ARTICLE 17

Suspension temporaire de l'opération de concentration

1. L'Autorité, en donnant cours à l'instruction prévue à l'article 16, peut ordonner aux entreprises concernées de suspendre la réalisation de la concentration jusqu'à la conclusion de l'instruction.

2. La disposition de l'alinéa 1 n'empêche pas la réalisation d'une offre publique d'achat qui a été communiquée à l'Autorité en vertu de l'article 14, paragraphe 5, sous réserve que l'acquéreur n'exerce pas les droits de vote inhérents aux titres en question.

ARTICLE 18

Conclusion de l'instruction sur les concentrations

1. Si, au terme de l'instruction prévue à l'article 16, l'Autorité constate qu'une concentration répond à la définition posée par l'article 6, elle en interdit l'exécution.

2. Au cas où, pendant le déroulement de l'instruction, il n'apparaît pas d'éléments suffisants pour autoriser une intervention à l'encontre d'une opération de concentration, l'Autorité clôt l'instruction et informe immédiatement les entreprises concernées et le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat de ses conclusions en la matière. Cette mesure peut être adoptée à la demande des entreprises concernées en mesure de prouver qu'elles ont éliminé du projet de concentration originel les éléments pouvant éventuellement introduire des distorsions de concurrence.

3. Si l'opération de concentration a déjà été réalisée, l'Autorité peut prescrire les mesures nécessaires pour rétablir des conditions de concurrence effective, en éliminant les effets de distorsion.

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

ARTICLE 19

Amendes administratives pour non respect de l'interdiction de concentration ou de l'obligation de notification

1. Lorsque les entreprises réalisent une opération de concentration en violation de l'interdiction évoquée à l'alinéa 1 de l'article 18, ou qu'elles ne respectent pas les prescriptions prévues à l'alinéa 3 de ce même article, l'Autorité inflige des amendes administratives allant d'un minimum de un pour cent jusqu'à un maximum de dix pour cent du chiffre d'affaires de l'entreprise faisant l'objet de la concentration.

2. Dans le cas d'entreprises qui n'ont pas respecté les obligations de communication préalable prévues à l'alinéa 1 de l'article 16, l'Autorité peut infliger aux entreprises mêmes amendes administratives jusqu'à un montant égal à un pour cent du chiffre d'affaires de l'année précédant celle au cours de laquelle la contestation est effectuée, venant s'ajouter aux sanctions éventuellement applicables en vertu de l'alinéa 1, à la suite des conclusions de l'instruction prévue par le présent Titre III dont le début est fixé à la date de notification de la sanction mentionnée dans le présent alinéa.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 20

Sociétés et établissements de crédit, sociétés d'assurance et des secteurs de la radio-diffusion, et de l'édition

1. L'application des articles 2, 3, 4 et 6 à l'égard des entreprises opérantes dans les secteurs de la radio diffusion et de l'édition, relève de la compétence de l'autorité prévue par la législation en vigueur relative aux secteurs de la radio diffusion et de l'édition.

2. L'application des articles 2, 3, 4 et 6 relève de l'autorité de surveillance compétente.

3. Les mesures des autorités de surveillance citées à l'alinéa 1 et 2 en application des articles 2, 3, 4 et 6 sont adoptées après avis de l'Autorité garante de la concurrence et du marché mentionnée à l'article 10, qui se prononce dans un délai de trente jours, à compter de la réception de la documentation formant la base de la mesure. Passé ce délai, l'autorité de surveillance peut adopter la mesure relevant de sa compétence.

4. Dans le cas d'opérations impliquant des sociétés d'assurance, les mesures de l'Autorité, prévues par l'article 10, sont adoptées après avis de l'Institut pour la Surveillance des Assurances Privées et d'Intérêt Collectif (ISVAP), qui se prononce, dans un délai de trente jours, à compter de la réception de la documentation formant la base de la mesure. Passé ce délai, l'Autorité mentionnée à l'article 10 peut adopter la mesure relevant de sa compétence.

5. L'Autorité de surveillance des sociétés et des établissements de crédit peut aussi autoriser, pour une période limitée, des ententes en dérogation à l'interdiction de l'article 2 pour des exigences de stabilité du système monétaire, en tenant compte des critères précisés à l'alinéa 1 de l'article 4. Cette autorisation est adoptée en accord avec l'Autorité mentionnée à l'article 10 qui apprécie si l'entente comporte ou non l'élimination de la concurrence.

6. L'Autorité mentionnée à l'article 10 peut signaler aux autorités de surveillance,

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

citées aux alinéas 1 et 2, la persistance d'hypothèse de violation des articles 2 et 3.

7. Sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, lorsque l'entente, l'abus de position dominante ou la concentration concernent des entreprises opérant dans des secteurs soumis à la surveillance de plusieurs autorités, chacune d'entre elles peut adopter les mesures relevant de sa compétence.

8. Les autorités de surveillance citées dans le présent article opèrent selon les procédures prévues pour l'Autorité mentionnée à l'article 10.

9. Les dispositions de la présente loi en matière de concentration ne dérogent pas aux règles en vigueur dans les secteurs bancaire, de l'assurance, de la radio diffusion et de l'édition.

TITRE III

POUVOIRS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DE L'AUTORITÉ

ARTICLE 21

Pouvoir de communication au Parlement et au Gouvernement

1. Afin de contribuer à une protection plus complète de la concurrence et du marché, l'Autorité identifie des cas particulièrement importants dans lesquels les normes législatives ou réglementaires ou les dispositions administratives d'ordre général instituent des distorsions de la concurrence ou du fonctionnement correct du marché qui ne sont pas justifiées par des besoins d'intérêt général.

2. L'Autorité signale les situations de distorsion qui découlent de dispositions législatives au Parlement et au Président du Conseil des Ministres, et, dans les autres cas, au Président du Conseil des Ministres, aux Ministres compétents et aux collectivités locales et territoriales concernées.

3. L'Autorité propose, le cas échéant, des mesures nécessaires pour éliminer ou prévenir les distorsions et peut publier les cas signalés et les avis de la manière la plus convenable en fonction de la nature et de l'importance des situations de distorsion.

ARTICLE 22

Activité de consultation

1. L'Autorité peut exprimer des avis sur les initiatives législatives ou réglementaires et sur des questions concernant la concurrence et le marché si elle le considère opportun ou à la demande des administrations et des organismes publics intéressés. Le Président du Conseil des Ministres peut demander l'avis de l'Autorité pour les initiatives législatives ou réglementaires qui ont directement pour effet:

a) de soumettre l'exercice d'une activité ou l'accès à un marché à des limitations quantitatives;

b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;

c) d'imposer des pratiques généralisées en matière de prix et de conditions de vente.

ARTICLE 23

Rapport annuel

1. Avant le 30 avril de chaque année, l'Autorité présente au Président du Conseil des Ministres un rapport sur l'activité réalisée au cours de l'année précédente. Le

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

Président du Conseil des Ministres transmet, dans un délai de trente jours, le rapport au Parlement.

ARTICLE 24

Rapport au Gouvernement sur certains secteurs

1. L'Autorité, après avoir entendu les administrations concernées, dans les dix-huit mois à compter de sa nomination, présente au Président du Conseil des Ministres un rapport au sujet des actions à promouvoir pour adapter aux principes de la concurrence la réglementation relative aux secteurs des adjudications publiques, des entreprises de concession et de la distribution commerciale.

TITRE IV

REGLES SUR LES POUVOIRS DU GOUVERNEMENT EN MATIERE D'OPERATIONS DE CONCENTRATION

ARTICLE 25

Pouvoirs du Gouvernement en matière d'opérations de concentration

1. Le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat fixe, en ligne générale et préalable, les critères sur la base desquels l'Autorité peut à titre exceptionnel autoriser, pour des raisons d'intérêt général de l'économie nationale dans le cadre de l'intégration européenne, des opérations de concentration interdites en vertu de l'article 6, à condition qu'elles ne comportent pas l'élimination de la concurrence du marché ou des restrictions à la concurrence qui ne sont pas strictement justifiées par les intérêts généraux précités. Dans ces cas, et en tout état de cause, l'Autorité fixe les mesures nécessaires pour le rétablissement de conditions de pleine concurrence dans un délai prédéterminé.

2. Dans le cas de concentrations mentionnées à l'article 16 auxquelles participent des organismes ou des entreprises d'Etats qui ne protègent pas l'indépendance des organismes ou entreprises par des normes aboutissant à des effets analogues à ceux des titres précédents ou qui appliquent des dispositions discriminatoires, ou qui imposent des clauses ayant des effets analogues vis à vis des acquisitions de la part des entreprises ou organismes Italiens, le Président du Conseil des Ministres, après délibération du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, peut, dans un délai de trente jours à compter de la communication mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 16, interdire l'opération pour des raisons essentielles d'économie nationale.

ARTICLE 26

Publicité des décisions

1. Les décisions évoquées aux articles 15, 16, 18, 19 et 25 sont publiées dans un délai de vingt jours par la Présidence du Conseil des Ministres dans un Bulletin prévu à cet effet. Dans ce même bulletin sont publiées, si l'Autorité le juge opportun, les conclusions des enquêtes mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 12.

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

TITRE V

REGLES EN MATIERE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ARTICLE 27

Participations au capital des établissements de crédit

1. L'achat ou la souscription d'actions ou de parts d'établissements de crédit effectués par quiconque, directement ou par le biais de sociétés contrôlées, sociétés fiduciaires ou par personnes interposées, doit être autorisé par la Banque d'Italie lorsqu'il comporte, compte tenu aussi des actions ou des parts déjà détenues, une participation supérieure à cinq pour cent du capital de l'établissement de crédit et, indépendamment de cette limite, lorsqu'il comporte le contrôle de l'établissement de crédit. L'autorisation est aussi nécessaire pour la prise de contrôle d'une société qui détient des participations au capital d'un établissement de crédit dépassant la limite susmentionnée.

2. Aux fins du présent titre, le rapport de contrôle est réputé existant, en vertu de l'article 2359 du Code Civil, même lorsqu'un seul membre, ou plusieurs membres par la participation à un syndicat de vote — auquel cas, chacun d'entre eux est considéré comme contrôlant — possède plus d'un quart du nombre total des actions ordinaires ou des parts, ou plus d'un dixième s'il s'agit d'une société par actions cotée en bourse et à condition qu'il ne subsiste pas un membre ou un autre syndicat de vote composé d'autres membres avec un nombre global plus important d'actions ordinaires ou de parts ou qu'il contrôle d'une autre manière la société. On entend par syndicat de vote, tout accord entre membres régissant l'exercice du vote. Tout accord régissant l'exercice du vote doit être communiqué à la Banque d'Italie dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de sa signature.

3. Les opérations mentionnées à l'alinéa 1 qui comportent, compte tenu aussi des actions et des parts déjà détenues, une participation ne dépassant pas cinq pour cent mais supérieure à un pour cent du capital ainsi que des opérations de cession d'actions ou de parts déjà détenues comportant une diminution de la participation supérieure à un pour cent, doivent être communiquées à la Banque d'Italie dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de sa signature.

4. Lorsque la participation a dépassé cinq pour cent du capital de l'établissement de crédit, une nouvelle autorisation est nécessaire pour les variations suivantes constituant, par elles-mêmes ou conjointement à des variations précédentes, une augmentation ou une diminution de la participation supérieure à deux pour cent du capital de l'établissement de crédit.

5. Si un sujet autorisé en vertu des alinéas précédents perd quelques unes des conditions qui ont rendu nécessaire l'autorisation, il doit le communiquer à la Banque d'Italie dans un délai de quinze jours. Dans le cas où la perte des conditions serait une conséquence d'une opération comportant la prise de contrôle de l'établissement de crédit par un autre sujet, l'opération doit être préalablement autorisée par la Banque d'Italie.

6. Les sujets autres que les établissements de crédit et les organismes ou sociétés financières, ainsi que les sociétés ou les organismes financiers qui contrôlent ces sujets ou qui sont contrôlés par ceux-ci, ne peuvent être autorisés à acheter ou à souscrire, directement ou par le biais de sociétés contrôlées, ou fiduciaires ou par personnes interposées, des actions ou des parts d'un établissement de crédit qui comportent, avec celles déjà détenues, une participation supérieure à quinze pour cent du capital de l'établissement pour la prise de contrôle sur celui-ci. Toutefois, dans l'hypothèse d'un contrôle par la participation à des syndicats de vote mentionnée à l'alinéa 2, l'autorisation peut être accordée si la participation au syndicat du sujet demandeur, compte tenu aussi des actions et des parts déjà détenues et contrôlées, n'est pas déterminante pour la formation de la majorité requise par les délibérations du syndicat lui-même.

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

7. Les participations dépassant un pour cent du capital des établissements de crédit et qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être communiquées par lettre recommandée à la Banque d'Italie, dans un délai de soixante jours, en précisant les éventuelles situations non conformes à celles pouvant être autorisées en vertu du présent article, et le nombre d'actions ou de parts achetées après le 25 janvier 1989. Sont réputées autorisées les participations supérieures à cinq pour cent et celles comportant le contrôle sur l'établissement de crédit, si la Banque d'Italie n'en décide pas autrement dans un délai de cent-quatre-vingt jours, à compter de la date d'expédition de la communication. Ce délai est suspendu au cas où des informations ou des données complémentaires seraient demandées à l'intéressé, et il reprend à partir de la date d'expédition de celles-ci. Cette demande ne peut être renouvelée qu'une fois. Font exception les facultés de révocation citées à l'alinéa 2 de l'article 28. Dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre du Trésor communique au Parlement la liste des participations dépassant la limite prévue à l'alinéa 6, autorisées en vertu du présent alinéa. Les participations existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détenues par des organismes publics, même économiques, sont considérées comme étant autorisées indépendamment de la communication.

8. Si, pour les opérations mentionnées à l'alinéa 1, on constate la participation d'organismes ou entreprises d'Etats qui ne protègent pas l'indépendance des établissements de crédit par des règles comportant un effet équivalent à celui du présent titre, ou qui appliquent des dispositions discriminatoires ou qui imposent des clauses ayant des effets analogues à l'égard des achats par des entreprises ou des organismes Italiens, la Banque d'Italie communique la demande d'autorisation au Ministre du Trésor, sur la proposition duquel le Président du Conseil des Ministres peut, même pour des raisons essentielles d'économie nationale, interdire l'autorisation dans un délai d'un mois à compter de la communication.

ARTICLE 28
Autorisations et communications

1. Les sujets intéressés par la concession des autorisations mentionnées à l'article 27, doivent en faire la demande par lettre recommandée à la Banque d'Italie. L'autorisation est considérée comme accordée si la Banque d'Italie ne réagit pas dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'expédition de la lettre recommandée. Le délai est suspendu si des informations ou des données complémentaires sont demandées à l'intéressé, et recommence à courir à compter de la date d'expédition de la lettre recommandée de réponse; la demande d'informations et de données ne peut être réitérée qu'une seule fois.

2. Même si l'autorisation est accordée tacitement, elle peut toujours être suspendue ou révoquée par la Banque d'Italie, compte tenu des positions acquises ou renforcées à la suite d'accords mentionnés à l'article 27, alinéa 2, ou d'autres événements postérieurs à l'autorisation.

3. Les dispositions prises par la Banque d'Italie sont communiquées au demandeur et à l'établissement de crédit concerné. Les dispositions qui réfutent, révoquent ou suspendent l'autorisation doivent être motivées.

4. Le Comité interministériel pour le crédit et l'épargne détermine les critères pour la concession, la suspension et la révocation des autorisations en vue d'assurer l'indépendance de l'établissement de crédit et la protection des intérêts des déposants et en tenant compte aussi des conditions des administrateurs, des syndics, des directeurs généraux et des liquidateurs des sociétés qui ont demandé et obtenu les participations des établissements de crédit, ainsi que des rapports de liaison d'ordre technique, financier, organisationnel et conventionnel qui existent entre le demandeur et d'autres sujets, en référence à la prévention de toute influence dominante. Le Comité interministériel pour le crédit et l'épargne établit en outre, sur proposition de la Banque d'Italie, des dispositions adéquates aux termes desquelles les participants au capital avec des participations comportant l'obligation de demande d'autorisation doivent souscrire une déclaration responsable (appelée protocole d'autonomie) à tout moment sur la Banque d'Italie et, en tout état de cause, toujours à l'occasion de la demande d'autorisation.

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

à la prise ou à l'accroissement des participations. Le Comité interministériel pour le crédit et l'épargne établit de manière générale, sur proposition de la Banque d'Italie, les montants maximum, critères, modalités et obligations à l'égard du cas d'espèce cité à l'article 27 alinéa 6. Le Comité interministériel pour le crédit et l'épargne, par la même délibération, sur proposition de la Banque d'Italie, peut arrêter des dispositions en application de la présente loi pour les établissements de crédit en matière de définition d'influence dominante et de configuration de l'associé important. La Banque d'Italie peut aussi donner des instructions pour la sauvegarde de la neutralité attributive des établissements de crédit. Les délibérations du Comité interministériel pour le crédit et l'épargne sont publiées dans la *Gazzetta Ufficiale* de la République Italienne.

5. Les modèles pour les demandes d'autorisation et la documentation à fournir, ainsi que les modèles pour les communications mentionnées aux alinéas 3, 5 et 7 de l'article 27, sont établis par la Banque d'Italie et publiés dans la *Gazzetta Ufficiale* de la République Italienne.

ARTICLE 29

Suspension du vote, obligation d'aliéner, sanctions pénales

1. Le droit de vote inhérent aux actions ou parts acquises ou souscrites, mentionnée à l'article 27, ne peut pas être exercé avant la communication de la mesure d'autorisation, ni avant que celle-ci ait été demandée, ni après la communication de la mesure de refus, suspension ou révocation de l'autorisation, ni avant l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1 de l'article 28. En cas de non respect, la délibération est susceptible de recours aux termes de l'article 2377 du Code Civil si la majorité requise n'a pu être atteinte sans les votes inhérents à ces actions ou parts. La saisine peut être aussi proposée par la Banque d'Italie. Les actions ou parts pour lesquelles le droit de vote ne peut pas être exercé sont comptabilisées en vue de la constitution régulière de l'assemblée.

2. Les actions ou parts possédées par un sujet mentionné à l'alinéa 6 de l'article 27 qui dépassent les quinze pour cent du capital de l'établissement de crédit ou entraînent le contrôle, doivent être aliénées dans les six mois suivant l'approbation du budget sur lequel elles résultent; pour celles qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ont été communiquées à la Banque d'Italie en application de l'alinéa 7 de l'article 27, le délai court à partir de la date de communication de la disposition qui le prévoit. En cas de non réalisation, le tribunal, sur demande de la Banque d'Italie, ordonne la vente des actions ou parts par l'intermédiaire d'un agent de change ou d'une société ou établissement de crédit.

3. Dans le cas d'omission des demandes d'autorisation, d'omission, de caractère incomplet ou faux, des communications prévues par l'article 27 et de violation des dispositions des alinéas 1 et 2, les administrateurs et les directeurs généraux des sociétés ou de l'organisme ainsi que les associés qui omettent la communication prévue par l'alinéa 2 de l'article 27 sont punissables, sauf si le fait constitue un délit plus grave, d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de quatre à vingt millions de liras.

4. Les dispositions du présent article sont aussi applicables pour les actions et parts ne dépassant pas cinq pour cent du capital de l'établissement de crédit qui comportent le contrôle de cet établissement du fait d'accords mentionnés à l'article 27, alinéa 2, ou d'autres événements postérieurs à leur achat ou souscription. Sont exclues les positions prévues à l'article 27 sous réserve que l'autorisation d'acheter ou de souscrire les actions ou parts dont elles dérivent soit demandée, avec effet rétroactif, dans un délai de quarante-huit heures après la délibération du syndicat de vote, ou de la participation à ce dernier, et soit accordée par la Banque d'Italie, selon les dispositions de l'article 28.

Règles pour la protection de la concurrence et du marché

ARTICLE 30
Conflits d'intérêts

1. Les établissements de crédit doivent respecter, pour la concession de crédits en faveur de sujets qui leur sont liés ou qui détiennent auprès d'eux une participation importante dans le capital ou dans les fonds, les limites indiquées par la Banque d'Italie en application des directives du Comité interministériel pour le crédit et l'épargne.
2. Ces limites sont déterminées par référence exclusive au patrimoine de l'établissement de crédit et à la participation détenue en son sein par l'emprunteur.
3. Le Comité interministériel pour le crédit et l'épargne établit des directives en matière de conflits d'intérêts entre les établissements de crédit et leurs actionnaires importants, portant sur les autres activités bancaires.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31
Sanctions

1. Les amendes administratives sanctionnant les violations de la présente loi sont prononcées sans préjudice des dispositions, le cas échéant applicables, prévues dans le Chapitre I, Sections I et II, de la loi n. 689 du 24 novembre 1981.

ARTICLE 32
Couverture financière

1. La charge découlant de l'application de la présente loi, évaluée à 20 milliards de lires pour 1990, 32 milliards de lires pour 1991 et 35 milliards pour 1992, sera couverte par une réduction correspondante des crédits inscrits pour le budget triennal 1990-1992, au chapitre 6856 de l'état prévisionnel du Ministère du Trésor pour l'année 1990, en utilisant pour ce faire la réserve spécifique «Interventions pour la protection de la concurrence et du marché».

ARTICLE 33
Compétence juridictionnelle

Les recours contre les dispositions administratives adoptées sur la base des dispositions mentionnées dans les Titres I à IV de la présente loi, relèvent de la compétence exclusive du juge administratif. Ils doivent être présentés devant le Tribunal administratif régional du Latium.

2. Les actions en nullité et indemnisation des dommages, ainsi que les recours visant à obtenir des mesures d'urgence liées à la violation des dispositions visées dans les Titres I à IV sont présentées devant la Cour d'appel territorialement compétente.

ARTICLE 34
Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication sur la *Gazzetta Ufficiale* de la République Italienne.

Annexe II

JAMAICA
(Original: English)

THE FAIR COMPETITION ACT, 1993
(Act 9 of 1993)

ARRANGEMENT OF SECTIONS

1. Short title.

PART I. Preliminary

2. Interpretation.
3. Application of Act.

PART II. The Fair Trading Commission

4. Establishment of Commission.
5. Functions of the Commission.
6. Commission shall seek information.
7. Powers of the Commission.
8. Hearings to be held in public.
9. Minister may give directions.
10. Powers of entry and search, etc.
11. Discontinuance of investigation.

Financial Provisions, Accounts and Reports

12. Funds of Commission.
13. Accounts and audit.
14. Reports.

Appointment of Staff

15. Appointment of Executive Director, Secretary and other employees.
16. Pensions, gratuities and other retiring benefits.

PART III. Control of Uncompetitive Practice

17. Provisions of agreement having effect of lessening competition.
18. Agreements containing exclusionary provisions void.
19. Existence of dominant position.
20. Abuse of dominant position.
21. Action in relation to abuse of dominant position.

PART IV. Resale Price Maintenance

Collective Resale Price Maintenance

22. Collective agreement by suppliers prohibited.
23. Collective agreement by dealers.
24. Application of sections 22 and 23 to associations.

Individual Minimum Resale Price Maintenance

25. Minimum resale price maintained by contract or agreement.
26. Patented goods under section 25.
27. Maintenance of minimum resale prices by other means.
28. Interpretation.

PART V. Authorizations.

29. Grant of authorizations.
30. Effect of authorization.
31. Revocation of authorization.
32. Register of authorizations.

PART VI. Exclusive Dealing, Tied Selling and Market Restriction

33. Exclusive dealing.

PART VII. Offences against Competition

34. Price fixing.
35. Conspiracy.
36. Bid-rigging.
37. Misleading advertising.

The Fair Competition Act, 1993

[No. 9]

iii

38. Representation as to reasonable test and publication of testimonials.
39. Double ticketing.
40. Sale at bargain price.
41. Sale above advertised price.
42. Obstruction of investigation.
43. Destruction of records, etc.
44. Giving false or misleading information to Commission.
45. Failure to attend and give evidence.

PART VIII. Enforcement, remedies and appeals.

46. Application for enforcement.
47. Power of Court.
48. Civil liability.
49. Appeals against finding of Commission.
50. Operation of Order pending determination of appeal.

PART IX. General

51. Exemption from income tax, stamp duties, transfer tax and customs duty.
52. Regulations.
53. Powers of Commission to prohibit disclosure of information, documents and evidence.
54. Application to the Crown.
55. Transitional.

SCHEDULE.

JAMAICA

No. 9—1993

I assent,

[L.S.]

HOWARD COOKE,
Governor-General,

9th day of March, 1993.

AN ACT to Provide for the maintenance and encouragement of competition in the conduct of trade, business and in the supply of services in Jamaica with a view to providing consumers with competitive prices and product choices.

[9th March, 1993]

BE IT ENACTED by The Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Representatives of Jamaica, and by the authority of the same, as follows:—

1. This Act may be cited as the Fair Competition Act, *Short title.*
1993.

PART I. *Preliminary*

Interpreta-
tion.

2.—(1) In this Act, unless the context otherwise requires—

“acquire”—

(a) in relation to goods, includes obtain by way of gift, purchase or exchange, and by way of lease, hire or hire purchase;

(b) in relation to services, includes accept.

“advertisement” means any form of communication made to the public or a section of the public for the purpose of promoting the supply of goods or services;

“agreement” includes any agreement, arrangement or understanding whether oral or in writing or whether or not it is or is intended to be legally enforceable;

“authorized officer” means any officer of the Commission authorized by the Commission to assist it in the performance of its functions under this Act;

“business” means any activity that is carried on for gain or reward or in the course of which goods or services are manufactured, produced or supplied, including the export of goods from Jamaica;

“Commission” means the Fair Trading Commission established under section 4;

“consumer” means any person who is either—

(a) a person to whom goods are or are intended to be supplied in the course of a business carried on by the supplier or potential supplier;

(b) a person for whom services are supplied in the course of a business carried on by the supplier or potential supplier,

and who does not seek to receive the goods or services in the course of a business carried on by him;

“Court” means the Supreme Court;

“dealer” means a person carrying on a business of supplying goods, whether by wholesale or retail;

“employee” means a person who works under a contract of employment;

“enterprise” means any person who carries on business in Jamaica but does not include a person who—

- (a) works under a contract of employment; or
- (b) holds office as director or secretary of a company and in either case is acting in that capacity;

“functions” includes powers and duties;

“goods” means all kinds of property other than real property, money, securities or choses in action;

“group”, where the reference is to a group of persons fulfilling specified conditions (other than the condition of being interconnected companies), means any two or more persons fulfilling those conditions, whether or not, apart from fulfilling them they would be regarded as constituting a group;

“group of interconnected companies” means a group consisting of two or more companies all of which are interconnected with each other;

“interconnected company” shall be construed in accordance with subsection (2) (a);

“price” includes any charge or fee, by whatever name called;

“service” means a service of any description whether industrial, trade, professional or otherwise;

“supply”—

- (a) in relation to goods, includes supply or re-supply by way of gift, sale, exchange, lease, hire or hire purchase;
- (b) in relation to services, does not include the rendering of any services, under a contract of employment but includes—
 - (i) the performance of engagements, for gain or reward (including professional engagements) for any matter; and
 - (ii) the rendering of services to order, and the provision of services by making them available to potential users,

and “supplier” shall be construed accordingly;

“trade” means any trade, business, industry, profession or occupation, relating to the supply or acquisition of goods or services.

(2) For the purposes of this Act—

- (a) any two companies are to be treated as interconnected companies if one of them is a company of which the other is a subsidiary or if both of them are subsidiaries of the same company;
- (b) a group of interconnected companies shall be treated as a single enterprise.

(3) Every reference in this Act to the term “market” is a reference to a market in Jamaica for goods or services as well as other goods or services that, as a matter of fact and commercial commonsense, are substitutable for them.

(4) References in this Act to the lessening of competition shall, unless the context otherwise requires, include references to hindering or preventing competition.

(5) For the purposes of this Act, the effect on competition in a market shall be determined by reference to all factors that affect competition in that market, including competition from goods or services supplied or likely to be supplied by persons not resident or carrying on business in Jamaica.

3. Nothing in this Act shall apply to—

Application
of Act.

- (a) combinations or activities of employees for their own reasonable protection as employees;
- (b) arrangements for collective bargaining on behalf of employers and employees for the purpose of fixing terms and conditions of employment;
- (c) the entering into of an agreement in so far as it contains a provision relating to the use, licence or assignment of rights under or existing by virtue of any copyright, patent or trade mark;
- (d) the entering into or carrying out of such an agreement or the engagement in such business practice, as is authorized by the Commissioner under Part V;
- (e) any act done to give effect to a provision of an arrangement referred to in paragraph (c);
- (f) activities expressly approved or required under any treaty or agreement to which Jamaica is a party;
- (g) activities of professional associations designed to develop or enforce professional standards of competence reasonably necessary for the protection of the public;
- (h) such other business or activity declared by the Minister by order subject to affirmative resolution.

PART II.—*The Fair Trading Commission*

Establishment of Commission.

4.—(1) There is hereby established for the purposes of this Act, a body to be called the Fair Trading Commission which shall be a body corporate to which section 28 of the Interpretation Act shall apply.

Schedule.

(2) The provisions of the Schedule shall have effect as to the constitution of the Commission and otherwise in relation thereto.

Functions of the Commission.

5.—(1) The functions of the Commission shall be—

- (a) to carry out, on its own initiative or at the request of any person such investigations in relation to the conduct of business in Jamaica as will enable it to determine whether any enterprise is engaging in business practices in contravention of this Act and the extent of such practices;
- (b) to carry out such other investigations as may be requested by the Minister or as it may consider necessary or desirable in connection with matters falling within the provisions of this Act;
- (c) to advise the Minister on such matters relating to the operation of this Act, as it thinks fit or as may be requested by the Minister;
- (d) to investigate on its own initiative or at the request of any person adversely affected and take such action as it considers necessary with respect to the abuse of a dominant position by any enterprise; and
- (e) to carry out such other duties as may be prescribed by or pursuant to the Act.

(2) It shall be the duty of the Commission—

- (a) to make available—
 - (i) to persons engaged in business, general information with respect to their rights and obligations under this Act;

- (ii) for the guidance of consumers, general information with respect to the rights and obligations of persons under this Act affecting the interests of consumers;
- (b) to undertake studies and publish reports and information regarding matters affecting the interests of consumers;
- (c) to co-operate with and assist any association or body of persons in developing and promoting the observance of standards of conduct for the purpose of ensuring compliance with the provisions of this Act.

6. The Commission shall obtain such information as it considers necessary to assist it in its investigation and, where it considers appropriate, shall examine and obtain verification of documents submitted to it.

Commission shall seek information.

7.—(1) For the purposes of carrying out its functions under this Act, the Commission is hereby empowered to—

Power of the Commission.

- (a) summon and examine witnesses;
- (b) call for and examine documents;
- (c) administer oaths;
- (d) require that any document submitted to the Commission be verified by affidavit;
- (e) adjourn any investigation from time to time.

(2) The Commission may hear orally any person who, in its opinion, will be affected by an investigation under this Act, and shall so hear the person if the person has made a written request for a hearing, showing that he is an interested party likely to be affected by the result of the investigation or that there are particular reasons why he should be heard orally.

(3) The Commission may require a person engaged in business or a trade or such other person as the Commission considers appropriate, to state such facts concerning

goods manufactured, produced or supplied by him or services supplied by him as the Commission may think necessary to determine whether the conduct of the business in relation to the goods or services constitutes an uncompetitive practice.

(4) If the information specified in subsection (3) is not furnished to the satisfaction of the Commission, it may make a finding on the basis of the information available before it.

Hearings to be held in public.

8. Hearings of the Commission shall take place in public but the Commission may, whenever the circumstances so warrant, conduct a hearing in private.

Minister may give directions.

9.—(1) The Minister may give to the Commission such directions of a general nature as the Minister considers necessary in the public interest as to the policy to be followed by the Commission.

(2) The Commission shall give effect to any directions given pursuant to subsection (1).

Powers of entry and search, etc.

10.—(1) Subject to this section, the Commission may, for the purpose of ascertaining whether any person has engaged or is engaging in conduct constituting or likely to constitute a contravention of this Act, require an authorized officer to enter and search any premises and inspect and remove for the purpose of making copies, any documents or extracts therefrom in the possession or under the control of any person.

(2) An authorized officer shall not exercise the powers conferred by subsection (1) unless he obtains a warrant authorizing him to exercise those powers in accordance with subsection (4).

(3) Where a Justice of the Peace is satisfied on information on oath that there is reasonable ground for believing that any person has engaged or is engaging in

conduct constituting or likely to constitute a contravention of this Act, the Justice of the Peace may by warrant under his hand, permit an authorised officer to exercise the powers conferred by subsection (1) in relation to any premises specified in the warrant, so, however, that such warrant shall not authorize the detention of a document for a period exceeding seven days.

(4) An authorized officer shall—

- (a) on entering any premises pursuant to a warrant issued under subsection (3), produce evidence of his authority to enter the premises and evidence of his identity;
- (b) upon completing a search authorized under this section, leave a receipt listing documents or extracts therefrom removed for the purposes of this section.

(5) The occupier or person in charge of any premises entered pursuant to this section shall provide the authorized officer with all reasonable facilities and assistance for the effective exercise of his functions under this section.

11.—(1) At any stage of an investigation under this Act, if the Commission is of the opinion that the matter being investigated does not justify further investigation, the Commission may discontinue the investigation. Discontinu-
ance of
investiga-
tion.

(2) The Commission shall, on discontinuing an inquiry, make a report in writing to the Minister stating the information obtained and the reason for discontinuing the investigation.

Financial Provisions, Accounts and Reports

12.—The funds of the Commission shall consist of—

- (a) such sums as may be appropriated by Parliament for the purposes of this Act;

Funds of
Commis-
sion.

- (b) any other moneys which may in any manner become payable to or vested in the Commission in respect of any matter incidental to his functions.

Accounts
and audit.

13.—(1) The accounts of the Commission shall be audited annually by the Auditor-General or by any auditor or auditors approved by him and a statement of accounts so audited shall form part of the annual report referred to in section 14 (1).

(2) The Commission shall, in each year, before a date specified by the Minister—

- (a) submit to the Minister a statement of accounts audited in accordance with subsection (1);
- (b) submit to the Minister for approval estimates of revenue and expenditure for the financial year next following.

Reports.

14.—(1) The Commission shall, within three months after the end of each financial year, or within such longer period as the Minister may in special circumstances allow, cause to be made and transmitted to the Minister a report dealing generally with the activities of the Commission during the preceding financial year.

(2) The Commission may from time to time furnish to the Minister a report relating to any particular matter or matters investigated, or being investigated which, in the opinion of the Commission, require the special attention of the Minister.

(3) The Minister shall cause a copy of a report submitted under this section to be laid on the Table of the House of Representatives and of the Senate.

Appointment of Staff

Appoint-
ment of
Executive
Director,
Secretary
and other
employees.

15.—(1) The Commission shall appoint and employ an Executive Director who shall hold office for a period of seven years and may be re-appointed for periods not exceeding five years at a time.

(2) The Executive Director shall be in charge of the day to day management of the Commission.

(3) Subject to subsection (4), the Executive Director shall receive such emoluments and be subject to such terms and conditions of service as may from time to time be prescribed by or under any law or by a resolution of the House of Representatives.

(4) The emoluments and terms and conditions of service of the Executive Director, other than allowances that are not taken into account in computing pensions, shall not be altered to his disadvantage during the period of his appointment or reappointment, as the case may be.

(5) The emoluments for the time being payable to the Executive Director by virtue of this Act shall be charged on and paid out of the Consolidated Fund.

(6) The Commission may appoint and employ at such remuneration and on such terms and conditions as it thinks fit, such other officers and employees as it thinks necessary for the proper carrying out of the provisions of this Act:

Provided that—

- (a) no salary in excess of the prescribed rate shall be assigned to any post without the prior approval of the Minister; and
- (b) no appointment shall be made without the prior approval of the Minister to any post to which a salary in excess of the prescribed rate is assigned.

(7) In subsection (3) “the prescribed rate” means a rate of \$100,000 per annum or such higher rate as the Minister may, by order, prescribe.

(8) The Governor-General may, subject to such conditions as he may impose, approve of the appointment of any officer in the service of the Government to any office with the Commission, and any officer so appointed shall, during such appointment, in relation to pension, gratuity or other allowance, and to other rights as a public officer, be treated as continuing in the service of the Government.

Pensions,
gratuities
and other
retiring
benefits.

16. The Commission may enter into arrangements respecting schemes, whether by way of insurance policies or not for medical benefits, pensions, gratuities and other retiring or disability or death benefits relating to employees of the Commission and such arrangements may include provisions for the grant of benefits to the dependants and the legal personal representatives of such employees.

PART III. *Control of Uncompetitive Practice*

Provisions
of agree-
ment
having
effect of
lessening
competition.

17.—(1) This section applies to agreements which contain provisions that have as their purpose the substantial lessening of competition, or have or are likely to have the effect of substantially lessening competition in a market.

(2) Without prejudice to the generality of subsection (1) agreements referred to in that subsection include agreements which contain provisions that—

- (a) directly or indirectly fix purchase or selling prices or any other trading conditions;
- (b) limit or control production, markets, technical development or investment;
- (c) share markets or sources of supply;
- (d) affect tenders to be submitted in response to a request for bids;
- (e) apply dissimilar conditions to equivalent transactions with other trading parties, thereby placing them at a competitive disadvantage;

- (f) make the conclusion of contracts subject to acceptance by the other parties of supplementary obligations which, by their nature or according to commercial usage, have no connection with the subject of such contracts,

being provisions which have or are likely to have the effect referred to in subsection (1).

(3) Subject to subsection (4), no person shall give effect to any provision of an agreement which has the purpose or effect referred to in subsection (1); and no such provision is enforceable.

(4) Subsection (3) does not apply to any agreement or category of agreements the entry into which has been authorized under Part V or which the Commission is satisfied—

(a) contributes to—

- (i) the improvement of production or distribution of goods and services; or
- (ii) the promotion of technical or economic progress,

while allowing consumers a fair share of the resulting benefit;

- (b) imposes on the enterprises concerned only such restrictions as are indispensable to the attainment of the objectives mentioned in paragraph (a); or
- (c) does not afford such enterprises the possibility of eliminating competition in respect of a substantial part of the goods or services concerned.

18.—(1) For the purposes of this Act, a provision of an agreement is an exclusionary provision if—

- (a) the agreement is entered into or arrived at between persons of whom any two or more are in competition with each other; and

Agreements
containing
exclusionary
provisions
void.

- (b) the effect of the provision is to prevent, restrict or limit the supply of goods or services to, or the acquisition of goods or services from, any particular person or class of persons either generally or in particular circumstances or in particular conditions, by all or any of the parties to the agreement or, if a party is a company, by an interconnected company.

(2) For the purposes of subsection (1), a person is in competition with another person if that person or any interconnected company is, or is likely to be or, but for the relevant provision, would be or would be likely to be, in competition with the other person or with an interconnected company, in relation to the supply or acquisition of all or any of the goods or services to which that relevant provision relates.

(3) No person shall give effect to an exclusionary provision of an agreement.

Existence
of dominant
position.

19. For the purposes of this Act an enterprise holds a dominant position in a market if by itself or together with an interconnected company, it occupies such a position of economic strength as will enable it to operate in the market without effective constraints from its competitors or potential competitors.

Abuse of
dominant
position.

20.—(1) An enterprise abuses a dominant position if it impedes the maintenance or development of effective competition in a market and in particular but without prejudice to the generality of the foregoing, if it—

- (a) restricts the entry of any person into that or any other market;
- (b) prevents or deters any person from engaging in competitive conduct in that or any other market;
- (c) eliminates or removes any person from that or any other market;

- (d) directly or indirectly imposes unfair purchase or selling prices or other uncompetitive practices;
- (e) limits production of goods or services to the prejudice of consumers;
- (f) makes the conclusion of agreements subject to acceptance by other parties of supplementary obligations which by their nature, or according to commercial usage, have no connection with the subject of such agreements.

(2) An enterprise shall not be treated as abusing a dominant position—

- (a) if it is shown that—
 - (i) its behaviour was exclusively directed to improving the production or distribution of goods or to promoting technical or economic progress; and
 - (ii) consumers were allowed a fair share of the resulting benefit;
- (b) by reason only that the enterprise enforces or seeks to enforce any right under or existing by virtue of any copyright, patent, registered design or trade mark.

21.—(1) Where the Commission finds that an enterprise has abused or is abusing a dominant position and that such abuse has had or is having the effect of lessening competition substantially in a market, the Commission shall—

Action in relation to abuse of dominant position.

- (a) notify the enterprise of its finding; and
- (b) direct the enterprise to take such steps as are necessary and reasonable to overcome the effects of abuse in the market concerned.

(2) In determining, for the purposes of subsection (1) whether a practice has had, is having or is likely to have the effect of lessening competition substantially in a

market, the Commission shall consider whether the practice is a result of superior competitive performance.

(3) For the purposes of this section, an act is not an uncompetitive practice if it is engaged in pursuant only to the exercise of any right or enjoyment of an interest derived under any Act pertaining to intellectual or industrial property.

PART IV. Resale Price Maintenance

Collective Resale Price Maintenance

Collective
agreements
by sup-
pliers pro-
hibited.

22.—(1) It is unlawful for any two or more enterprises, being suppliers of goods, to enter into or carry out any agreement by virtue of which they undertake—

- (a) to withhold supplies of goods from dealers (whether parties to the agreement or not) who resell or have resold goods in breach of any condition as to the price at which those goods may be resold;
- (b) to refuse to supply goods to such dealers except on terms and conditions which are less favourable than those applicable in the case of other dealers carrying on business in similar circumstances;
- (c) to supply goods only to persons who undertake or have undertaken to do any of the acts described in paragraph (a) or (b).

(2) It is unlawful for any two or more enterprises referred to in subsection (1) to enter into or carry out any agreement authorizing—

- (a) the recovery of penalties (however described) by or on behalf of the parties to the agreement from dealers who resell or have resold goods in breach of any such condition as described in subsection (1) (a); or
- (b) the conduct of any proceedings in connection therewith.

23.—(1) It is unlawful for any two or more enterprises, being dealers in any goods, to enter into or carry out any agreement by which they undertake—

Collective
agreement
by dealers.

(a) to withhold orders for supplies of goods from suppliers (whether parties to the agreement or not)—

(i) who supply or have supplied goods without imposing such a condition as is described in section 22 (1) (a); or

(ii) who refrain or have refrained from taking steps to ensure compliance with such conditions in respect of goods supplied by them; or

(b) to discriminate in their handling of goods against goods supplied by those suppliers.

(2) It is unlawful for any two or more enterprises referred to in subsection (1) to enter into or carry out an agreement authorizing—

(a) the recovery of penalties (however described) by or on behalf of the parties to the agreement from the suppliers referred to in subsection (1); or

(b) the conduct of any proceedings in connection therewith.

24. Sections 22 and 23 apply in relation to an association whose members consist of or include—

Applica-
tion of
sections
22 and 23 to
associations.

(a) enterprises which are suppliers or dealers in any goods; or

(b) representatives of such enterprises,
as they apply to an enterprise.

Individual Minimum Resale Price Maintenance

25.—(1) Any term or condition of an agreement for the sale of goods by a supplier to a dealer is void to the extent that it purports to establish or provide for the establishment of minimum prices to be charged on the resale of the goods in Jamaica.

Minimum
resale price
maintained
by contract
or agree-
ment.

(2) Subject to subsections (3) and (4), it is unlawful for a supplier of goods (including an association or person acting on behalf of such supplier) to—

- (a) include in an agreement for the sale of goods, a term or condition which is void by virtue of this section;
- (b) require, as a condition of supplying goods to a dealer, the inclusion in the agreement of any term or condition, or the giving of any undertaking to the like effect;
- (c) notify to dealers, or otherwise publish on or in relation to any goods, a price stated or calculated to be understood as the minimum price which may be charged on the resale of the goods in Jamaica.

(3) Paragraph (a) of subsection (2) does not affect the enforceability of an agreement except in respect of the term or condition which is void by virtue of this section.

(4) Nothing in paragraph (c) of subsection (2) shall be construed as precluding a supplier (or an association or person acting on behalf of a supplier) from notifying to dealers or otherwise publishing prices recommended as appropriate for the resale of goods supplied or to be supplied by the supplier.

Patented
goods under
section 25.

26.—(1) Section 25 applies to patented goods (including goods made by a patented process) as it applies to other goods.

(2) Notice of any term or condition which is void by virtue of section 25, or which would be so void if included in an agreement relating to the sale of any such goods, is of no effect for the purpose of limiting the right of a dealer to dispose of those goods without infringement of the patent.

(3) Nothing in section 25 and in this section affects the validity, as between the parties and their successors, of any term or condition—

- (a) of a licence granted by the proprietor of a patent or by a licensee under any such licence; or
 - (b) of any assignment of a patent,
- so far as it regulates the price at which goods produced or processed by the licensee or assignee may be sold by him.

27.—(1) It is unlawful for a supplier to withhold supplies of any goods from a dealer seeking to obtain them for resale on the ground that the dealer—

Maintenance of minimum resale prices by other means.

- (a) has sold goods obtained either directly or indirectly from that supplier, at a price below the resale price or has supplied such goods either directly or indirectly to a third party who had done so; or
- (b) is likely, if the goods are supplied by him, to sell them at a price below that price, or supply them either directly or indirectly to a third party who would be likely to do so.

(2) In this section “the resale price”, in relation to a sale of any description, means—

- (a) any price notified to the dealer or otherwise published by or on behalf of a supplier of the goods in question (whether lawfully or not) as the price or minimum price which is to be charged on or is recommended as appropriate for a sale of that description; or
- (b) any price prescribed or purporting to be prescribed for that purpose by an agreement between the dealer and any such supplier.

(3) Where under this section it would be unlawful for a supplier to withhold supplies of goods, it is also unlawful for him to cause or procure any other supplier to do so.

28.—(1) For the purposes of this Part, a supplier of goods shall be treated as withholding supplies from a dealer—

Interpretation.

- (a) if he refuses or fails to supply those goods to the order of the dealer;

- (b) if he refuses to supply those goods to that dealer except at prices, or on terms or conditions as to credit, discount or other matters, which are significantly less favourable than those at or on which he normally supplies those goods to other dealers carrying on business in similar circumstances; or
- (c) if, although he enters into an agreement to supply goods to the dealer, he treats him in a manner significantly less favourable than that in which he normally treats other such dealers in respect of times or methods of delivery or other matters arising in the execution of the agreement.

(2) A supplier shall not be treated as withholding supplies of goods on any ground mentioned in section 27 (1) if, in addition to that ground, he has other grounds which, standing alone, would have led him to withhold those supplies.

(3) Subject to subsection (4), if, in proceedings brought against a supplier of goods in respect of a contravention of section 27 (1), it is proved that supplies of goods were withheld by the supplier from a dealer, and it is further proved that—

- (a) during a period ending immediately before the supplies were so withheld, the supplier was doing business with the dealer or was supplying goods of the same description to other dealers carrying on business in similar circumstances; and
- (b) the dealer, to the knowledge of the supplier, had within the preceding six months acted as described in section 27 (1) (a) or had indicated his intention to act as described in section 27 (1) (b) in relation to the goods in question,

it shall be presumed, unless the contrary is proved, that the supplies were withheld on the ground that the dealer had so acted or was likely so to act.

(4) Subsection (3) does not apply where the proof that supplies were withheld consists only of evidence of requirements imposed by the supplier in respect of the time at which or the form in which payment was to be made for goods supplied or to be supplied.

PART V. *Authorizations.*

29.—(1) Subject to subsection (2), any person who proposes to enter into or carry out an agreement or to engage in a business practice which in the opinion of that person, is an agreement or practice affected or prohibited by this Act, may apply to the Commission for an authorization to do so.

Grant of
authoriza-
tion.

(2) In respect of an application under subsection (1), the Commission—

- (a) may notwithstanding any other provision of this Act, if it is satisfied that the agreement or practice, as the case may be, is likely to promote the public benefit grant an authorization subject to such terms and conditions as it thinks fit; or
- (b) may refuse to grant an authorization and if it does so, the Commission shall inform the applicant in writing of its reasons for refusal.

30. While an authorization granted under section 29 remains in force, nothing in this Act shall prevent the person to whom it is granted from giving effect to any agreement or any provision of an agreement or from engaging in any practice to which the authorization relates.

Effect of
authoriza-
tion.

31.—(1) Subject to subsection (2), the Commission may revoke or amend an authorization if it is satisfied that—

Revocation
of authori-
zation.

- (a) the authorization was granted on information that was false or misleading;
- (b) there has been a breach of any terms or condition subject to which the authorization was granted.

(2) The Commission shall, before revoking or amending an authorization, serve on the relevant applicant a notice in writing specifying the default and inform him of his right to apply to the Commission to be heard on the matter within such time as may be specified in the notice.

Register of
authori-
zations.

32.—(1) The Commission shall keep a register, in such form as it may determine, of authorizations granted under this Part.

(2) The register shall be kept at the office of the Commission and shall be available for inspection by members of the public at all reasonable times.

PART VI. *Exclusive Dealing, Tied Selling and Market Restriction*

Exclusive
dealing.

33.—(1) For the purposes of this section—
“exclusive dealing” means—

- (a) any practice whereby a supplier of goods, as a condition of supplying the goods to a customer requires that customer to—
 - (i) deal only or primarily in goods supplied by or designated by the supplier or his nominee; or
 - (ii) refrain from dealing in a specified class or kind of goods except as supplied by the supplier or his nominee; and
- (b) any practice whereby a supplier of goods induces a customer to meet a condition referred to in sub-paragraph (a) by offering to supply the goods to the customer on more favourable terms or conditions if the customer agrees to meet that condition;

“market restriction” means any practice whereby a supplier of goods, as a condition of supplying the goods to a customer, requires that customer to supply any goods only in a defined market, or exacts a penalty of any kind from the customer if he supplies any goods outside a defined market;

“tied selling” means—

- (a) any practice whereby a supplier of an article, as a condition of supplying the article (in this section referred to as the “tied article”) to a customer, requires the customer to—
 - (i) acquire any other article from the supplier or his nominee;
 - (ii) refrain from using or distributing, in conjunction with the tied article, another article that is not of a brand or manufacture designated by the supplier or the nominee; and
- (b) any practice whereby a supplier of an article induces a customer to meet a condition set out in paragraph (a) by offering to supply the tied article to the customer on more favourable terms or conditions if the customer agrees to meet that condition.

(2) Where on investigation the Commission finds that an enterprise is engaging in tied selling, the Commission shall prohibit that enterprise from so doing.

(3) Where on investigation the Commission finds that exclusive dealing or market restriction, because it is engaged in by a major supplier of goods in a market or because it is widespread in a market, is likely to—

- (a) impede entry into or expansion of an enterprise in the market;

(b) impede introduction of goods into or expansion of sales of goods in the market; or

(c) have any other exclusionary effect in the market, with the result that competition is or is likely to be lessened substantially, the Commission may prohibit that supplier from continuing to engage in market restriction or exclusive dealing and to take such other action as, in the Commission's opinion, is necessary to restore or stimulate competition in relation to the goods.

(4) The Commission shall not take action under this section where, in its opinion exclusive dealing or market restriction is or will be engaged in only for a reasonable period of time to facilitate entry of a new supplier of goods into a market or of new goods into a market and this section shall not apply in respect of exclusive dealing or market restriction between or among interconnected companies.

PART VII. *Offences against Competition*

Price
fixing.

34.—(1) A person who is engaged in the business of producing or supplying goods shall not, directly or indirectly—

- (a) by agreement, threat, promise or any like means, attempt to influence upward or discourage the reduction of, the price at which any other person supplies or offers to supply or advertises goods;
- (b) refuse to supply goods to or otherwise discriminates against any other person engaged in business;
- (c) refuse to supply goods to or otherwise discriminates against any other person engaged in business because of the low pricing policy of that other person.

(2) Subsection (1) does not apply where the person attempting to influence the conduct of another person and that other person—

- (a) are interconnected companies; or

(b) principal and agent.

(3) For the purposes of this section, a suggestion by a producer or supplier of goods of a resale price or minimum resale price in respect thereof, however arrived at, is proof of an attempt to influence the person to whom the suggestion is made, unless it is proved that the person making the suggestion, in so doing, also made it clear to the person to whom it was made that he was under no obligation to accept it and would in no way suffer in his business relations with the person making the suggestion or with any other person if he failed to accept the suggestion.

(4) For the purposes of this section, the publication by a supplier of goods other than a retailer, of an advertisement that mentions a resale price for the goods is an attempt to influence upward the selling price of any person into whose hands the goods come for resale unless the price is so expressed as to make it clear to any person who becomes aware of the advertisement that the goods may be sold at a lower price.

35.—(1) No person shall conspire, combine, agree or arrange with another person to—

- (a) limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, storing or dealing in any goods or supplying any service;
- (b) prevent, limit or lessen unduly, the manufacture or production of any goods or to enhance unreasonably the price thereof;
- (c) lessen unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, supply, rental or transportation of any goods or in the price of insurance on persons or property;
- (d) otherwise restrain or injure competition unduly.

(2) Nothing in subsection (1) applies to a conspiracy, combination, agreement or arrangement which relates only

26 [No. 9]. *The Fair Competition Act, 1993.*

to a service and to standards of competence and integrity that are reasonably necessary for the protection of the public—

- (a) in the practice of a trade or profession relating to the service; or
- (b) in the collection and dissemination of information relating to the service.

Bid-rigging. 36.—(1) Subject to subsection (2), it is unlawful for two or more persons to enter into an agreement whereby—

- (a) one or more of them agree or undertake not to submit a bid in response to a call or request for bids or tenders; or
- (b) as bidders or tenderers they submit, in response to a call or request, bids or tenders that are arrived at by agreement between or among themselves.

(2) This section shall not apply in respect of an agreement that is entered into or a submission that is arrived at only by companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate.

Misleading advertising. 37.—(1) A person shall not, in pursuance of trade and for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of goods or services or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means—

- (a) make a representation to the public that is false or misleading in a material respect;
- (b) make a representation to the public in the form of a statement, warranty or guarantee of performance, efficacy or length of life of goods that is not based on an adequate and proper test thereof, the proof of which lies on the person making the representation;
- (c) make a representation to the public in the form of a statement, warranty or guarantee that services

are of a particular kind, standard, quality, or quantity, or that they are supplied by any particular person or by any person of a particular trade, qualification or skill;

- (d) make a representation to the public in a form that purports to be—
 - (i) a warranty or guarantee of any goods; or
 - (ii) a promise to replace, maintain or repair an article or any part thereof or to repeat or continue service until it has achieved a specified result,

if the form of purported warranty or guarantee or promise is materially misleading or if there is no reasonable prospect that it will be carried out;

- (e) make a materially misleading representation to the public concerning the price at which any goods or services or like goods or services have been, are or will be ordinarily supplied.

(2) For the purposes of paragraph (e) of subsection (i), a representation as to price is to be construed as referring to the price at which the goods or services have been supplied generally in the relevant market unless it is clearly specified to be the price at which the goods or services have been supplied by the person by whom or on whose behalf the representation is made.

(3) For the purposes of this section and section 38, the following types of representation shall be deemed to be made to the public by and only by the person who caused it to be expressed, made or contained, that is to say, a representation that is—

- (a) expressed on an article offered or displayed for sale;
- (b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale;

- (c) expressed on a display in the place where the article is sold;
- (d) made in the course of selling the article to the ultimate consumer;
- (e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or in any other manner made available to a member of the public.

(4) Where the person referred to in subsection (3) is outside of Jamaica, the representation shall be deemed to be made—

- (a) in the case described in paragraph (a), (b) or (e) of that subsection, by the person who imported the article; and
- (b) in a case described in paragraph (c) of that subsection, by the person who imported the display into Jamaica.

(5) Subject to subsections (3) and (4), every person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of any goods or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of goods any material or thing that contains a representation of a kind referred to in subsection (1) shall be deemed to have made that representation to the public.

Representation as to reasonable test and publication of testimonials.

38. A person shall not, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of any goods, or for the purpose of promoting, directly or indirectly any business interest—

- (a) make a representation to the public that a test as to the performance, efficacy or length of life of the goods has been made by any person; or
- (b) publish a testimonial with respect to the goods, unless he can establish that—
 - (i) the representation or testimonial was previously made or published by the person by

whom the test was made or the testimonial was given, as the case may be; or

- (ii) before the representation or testimonial was made or published, it was approved and permission to make or publish it was given in writing by the person who made the test or gave the testimonial, as the case may be,

and it accords with the representation or testimonial previously made, published or approved.

39. A person shall not supply any article at a price that exceeds the lowest of two or more prices clearly expressed by him or on his behalf, in respect of the article in the quantity in which it is so supplied at the time at which it is so supplied—

Double
ticketing.

- (a) on the article, its wrapper or container;
- (b) on anything attached to, inserted in or accompanying the article, its wrapper or container or anything on which the article is mounted for display or sale; or
- (c) on a display or advertisement at the place at which the article is purchased.

40.—(1) For the purposes of this section, “bargain price” means—

Sale at
bargain
price.

- (a) a price that is represented in an advertisement to be a bargain price by reference to an ordinary price or otherwise; or
- (b) a price so represented in an advertisement, that a person who reads, hears or sees the advertisement would reasonably understand to be a bargain price by reason of the prices at which the goods advertised or like articles are ordinarily sold.

(2) A person shall not advertise at a bargain price goods which he—

- (a) does not intend to supply; or

- (b) does not have reasonable grounds for believing he can supply,

at that price for a period that is, and in quantities that are, reasonable having regard to the nature of the market in which he carries on business, the nature and size of his enterprise and the nature of the advertisement.

(3) Subsection (2) does not apply where the person who is advertising proves that—

- (a) he took reasonable steps to obtain in adequate time a quantity of the article that would have been reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to obtain such a quantity by reason of events beyond his control that he could not reasonably have anticipated;
- (b) he obtained a quantity of the article that was reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to meet the demand therefor because that demand surpassed his reasonable expectations; or
- (c) after he became unable to supply the article in accordance with the advertisement, he undertook to supply the same article or equivalent article of equal or better quality at the bargain price and within a reasonable time to all persons who requested the article and who were not supplied therewith during the time when the bargain price applied and that he fulfilled the undertaking.

Sale above
advertised
price.

41.—(1) A person who advertises goods for sale or rent in a market shall not, during the period and in the market to which the advertisement relates, supply goods at a price that is higher than that advertised.

(2) This section shall not apply in respect of—

- (a) an advertisement that appears in a catalogue or other publication in which it is prominently stated

that the prices contained therein are subject to error of the person establishes that the price advertised is in error;

- (b) an advertisement that is immediately followed by another advertisement correcting the price mentioned in the first advertisement.

(3) For the purposes of this section, the market to which an advertisement relates shall be deemed to be the market to which it could reasonably be expected to reach, unless the advertisement defines market specifically by reference to a geographical area, store, sale by catalogue or otherwise.

42. Any person who, in any manner, impedes, prevents or obstructs any investigation by the Commission under this Act or any authorized officer in the execution of his duties under this Act is guilty of an offence and liable on conviction in a Circuit Court to a fine or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both such fine and imprisonment.

Obstruction
of investi-
gation.

43. Every person who—

- (a) refuses to produce any document, record or thing, or to supply any information, when required to do so by the Commission under this Act; or
- (b) destroys or alters or causes to be destroyed or altered, any document, record or thing required to be so produced or in respect of which a warrant is issued under this Act,

Destruction
of records,
etc.

is guilty of an offence and liable on conviction in a Circuit Court to a fine or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both such fine and imprisonment.

44. Any person who gives to the Commission or an authorized officer any information which he knows to be false or misleading is guilty of an offence and liable on conviction in a Circuit Court to a fine or to imprisonment for

Giving false
or mislead-
ing infor-
mation to
Commis-
sion.

32

[No. 9] *The Fair Competition Act, 1993*

a term not exceeding five years or to both such fine and imprisonment.

Failure to
attend and
give
evidence.

45. Any person who—

- (a) refuses or fails to comply with a requirement of the Commission under this Act;
- (b) having been required to appear before the Commission—
 - (i) without reasonable excuse refuses or fails so to appear and give evidence;
 - (ii) refuses to take an oath or make an affirmation as a witness;
 - (iii) refuses to answer any question put to him,

is guilty of an offence and liable on conviction before a Resident Magistrate to a fine not exceeding twenty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both such fine and imprisonment.

PART VIII. *Enforcement, Remedies and Appeals*

Applica-
tion for
enforce-
ment.

46. If the Court is satisfied on an application by the Commission that any person—

- (a) has contravened any of the obligations or prohibitions imposed in Part III, IV, VI or VII; or
- (b) has failed to comply with any direction of the Commission,

the Court may exercise any of the powers referred to in section 47.

Powers of
Court.

47.—(1) Pursuant to section 45 the Court may—

- (a) order the offending person to pay to the Crown such pecuniary penalty not exceeding 1 million dollars in the case of an individual and not exceeding 5 million dollars in the case of a person other than an individual;

- (b) grant an injunction restraining the offending person from engaging in conduct described in paragraph (a) or (b) of section 45,

in respect of each contravention or failure referred to in section 45.

(2) In exercising its powers under this section the Court shall have regard to—

- (a) the nature and extent of the default;
- (b) the nature and extent of any loss suffered by any person as a result of the default;
- (c) the circumstances of the default;
- (d) any previous determination against the offending person.

(3) The standard of proof in proceedings under this section and section 47 shall be the standard of proof applicable in civil proceedings.

48.—(1) Every person who engages in conduct which constitutes— Civil liability.

- (a) a contravention of any of the obligations or prohibitions imposed in Parts III, IV, VI or VII;
- (b) aiding, abetting, counselling or procuring the contravention of any such provision;
- (c) inducing by threats, promises, or otherwise the contravention of any such provision;
- (d) being knowingly conceived in or party to any such contravention; or
- (e) conspiring with any other person to contravene any such provision,

is liable in damages for any loss caused to any other person by such conduct.

(2) An action under subsection (1) may be commenced at any time within three years from the time when the cause of action arose.

Appeals
against
finding of
Commis-
sion.

49.—(1) Any person who is aggrieved by a finding of the Commission may within fifteen days after the date of that finding, appeal to a Judge in Chambers.

(2) The Judge in Chambers may—

- (a) confirm, modify or reserve the findings of the Commission or any part thereof; or
- (b) direct the Commission to reconsider, either generally or in respect of any specified matters, the whole or any specified part of the matter to which the appeal relates.

(3) In giving any direction under this section, the Judge shall—

- (a) advise the Commission of his reasons for doing so; and
- (b) give to the Commission such directions as he thinks just concerning the reconsideration or otherwise the whole or any part of the matter that is referred back for reconsideration.

(4) In reconsideration of the matter, the Commission shall have regard to the Judge's reasons for giving a direction under subsection (1) and the Judge's directions under subsection (3).

Operation
of order
pending
determina-
tion of
appeal.

50. Where an appeal is brought against any findings of the Commission any directions or order of the Commission based on such findings shall remain in force pending the determination of the appeal, unless the Judge otherwise orders.

PART IX.—*General*

51.—(1) The income of the Commission shall be exempt from income tax.

Exemption from income tax, stamp duties, transfer tax and customs duty.

(2) The Commission shall be exempt from stamp duty on all instruments executed by it or on its behalf.

(3) There shall be exempt from taxation under the Transfer Tax Act any transfer by the Commission of property belonging to it or of any right or interest created in, over or otherwise with respect to any such property.

(4) No customs duty or other similar impost shall be payable upon any article imported into Jamaica, or taken out of bond in Jamaica, by the Commission, and shown to the satisfaction of the Commissioner of Customs to be required for the use of the Commission in the performance of its functions under this Act.

52. The Commission may, with the approval of the Minister, make regulations generally for giving effect to the provisions of this Act and, without prejudice to the generality of the foregoing, may make regulations—

Regulations.

- (a) prescribing the procedure to be followed in respect of applications and notices to, and proceedings of, the Commission;
- (b) prescribing any other matters which are required by this Act to be prescribed.

53.—(1) The Commission may prohibit the publication or communication of any information furnished or obtained, documents produced, obtained or tendered, or evidence given to the Commission in connection with the operations of the Commission.

Powers of Commission to prohibit disclosure of information, documents and evidence

(2) Every person who publishes or communicates any such information, documents or evidence the publication of

which is prohibited by the Commission under subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction before a Resident Magistrate to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both such fine and imprisonment.

Application
to the
Crown.

54. Subject to any provision to the contrary in or under this or any other Act, this Act binds the Crown.

Transi-
tional.

55.—(1) A provision in an agreement in force at the date of commencement of this Act which would, but for the provisions of this section, be unenforceable, shall continue to be enforceable for a period of six months from that date.

(2) For a period of six months from the said date this Act shall not apply in relation to any business practice which, but for the provisions of this section, would be affected or prohibited by this Act.

SCHEDULE

(Section 4)

The Fair Trading Commission

- 1.—(1) The Commission shall consist of such number of persons not being less than three nor more than five as the Minister may from time to time appoint. Constitution of Commission.
- (2) The Executive Director shall be a member *ex officio* of the Commission.
- 2.—(1) The members referred to in paragraph 1 (1) shall be appointed by the Minister by instrument in writing. Appointment of directors.
- (2) A member other than the Executive Director, shall, subject to the provisions of this Schedule, hold office for such period not exceeding three years, as the Minister may specify in the instrument appointing the member and each member shall be eligible for reappointment.
3. The Minister shall appoint one of the members of the Commission referred to in paragraph 1 (1) to be chairman thereof. Chairman.
4. If the chairman or any other member of the Commission is absent or unable to act, the Minister may appoint any person to act in the place of the chairman or other member. Acting appointments.
- 5.—(1) Any member other than the chairman or the Executive Director may at any time resign his office by instrument in writing addressed to the Minister and transmitted through the chairman, and from the date of the receipt by the Minister of that instrument, that member shall cease to be a member of the Commission. Resignations.
- (2) The chairman may at any time resign his office by instrument in writing addressed to the Minister, and such resignation shall take effect as from the date on which the Minister receives that instrument.
6. The Minister may terminate the appointment of any member other than Executive Director if such member— Revocation of appointments.
- (a) becomes of unsound mind or becomes permanently unable to perform his functions by reason of ill health;
 - (b) is convicted and sentenced to a term of imprisonment;
 - (c) fails without reasonable excuse to carry out any of the functions conferred or imposed on him under this Act; or
 - (d) engages in such activities as are reasonably considered prejudicial to the interest of the Commission.
7. The names of all members of the Commission as first constituted and every change of membership shall be published in the *Gazette*. Gazetting of appointments.

38

[No. 9]

The Fair Competition Act, 1993

Leave of absence.

8. The Minister may, on the application of any member other than the Executive Director, grant leave of absence to the member.

Seal and execution of documents.

9.—(1) The seal of the Commission shall be kept in the custody of the Executive Director or the Secretary and shall be affixed to instruments pursuant to a resolution of the Commission, in the presence of the Executive Director or any other member of the Commission, and the secretary thereof.

(2) The seal of the Commission shall be authenticated by the signatures of the Executive Director or any other member authorized to act in that behalf, and the secretary.

(3) All documents other than those required by law to be under seal, made by, and all decisions of, the Commission may be signified under the hand of the Executive Director or any other member of the Commission authorized to act in that behalf and the secretary.

Procedure and meetings.

10.—(1) The Commission shall meet as often as may be necessary or expedient for the transaction of its business and such meetings shall be held at such places and times and on such days as the Commission may determine.

(2) The Chairman may at any time call a special meeting of the Commission, and shall call a special meeting to be held within seven days of receipt of a written request for that purpose addressed to him by any two members of the Commission.

(3) The chairman shall preside at all meetings of the Commission, and if the chairman is absent from a meeting the members present and constituting a quorum shall elect one of their number to preside at the meeting.

(4) The quorum of the Commission shall be three.

(5) The decisions of the Commission shall be by a majority of votes, and, in addition to an original vote the chairman or other person presiding at the meeting shall have a casting vote in any case in which the voting is equal.

(6) Minutes in proper form of each meeting of the Commission shall be kept and shall be confirmed as soon as practicable thereafter at a subsequent meeting.

(7) Subject to the provisions of this Schedule the Commission may regulate its own proceedings.

Disclosure of interest.

11. A member who is directly or indirectly interested in any matter which is being dealt with by the Commission—

- (a) shall disclose the nature of his interest at a meeting of the Commission; and
- (b) shall not take part in any deliberation or decision of the Commission with respect to that matter.

12. No act done or proceeding taken under this Act shall be questioned on the ground—

Protection
of Commis-
sion.

- (a) of the existence of any vacancy in the membership of, or any defect in the constitution of the Commission; or
- (b) of any omission, defect or irregularity not affecting the merits of the case.

13.—(1) No action, suit or other proceedings shall be brought or instituted personally against any member in respect of any act done *bona fide* in the course of carrying out the provisions of this Act.

Protection TD/B/RBP.94
of members. page 87

(2) Where any member is exempt from liability by reason only of the provisions of this paragraph, the Commission shall be liable to the extent that it would be if that member were a servant or agent of the Commission.

14. There shall be paid from the funds of the Commission to the chairman and other members of the Commission such remuneration whether by way of honorarium, salary or fees, and such allowances as the Minister may determine.

Remunera-
tion of
members.

15. The office of a member other than the Executive Director shall not be a public office for the purposes of Chapter V of the Constitution of Jamaica.

Office of
member
other than
Executive
Director,
not public
office.

Annexe III

VENEZUELA

(Original: English and Spanish)

GACETA OFICIAL

DE LA REPUBLICA DE VENEZUELA

AÑO CXXIX — MES III

Caracas: lunes 30 de diciembre de 1991

No. 4353 Extraordinario

SUMARIO

Congreso de la República

Ley para Promover y Proteger el Ejercicio de la Libre Competencia.

CONGRESO DE LA REPUBLICA

EL CONGRESO DE LA REPUBLICA DE VENEZUELA

DECRETA

la siguiente.

LEY PARA PROMOVER Y PROTEGER EL EJERCICIO DE LA LIBRE COMPETENCIA

TITULO I DISPOSICIONES GENERALES

ARTICULO 1°.- Esta Ley tiene por objeto promover y proteger el ejercicio de la libre competencia y la eficiencia en beneficio de los productores y consumidores y prohibir las conductas y prácticas monopólicas y oligopólicas y demás medios que puedan impedir, restringir, falsear o limitar el goce de la libertad económica.

ARTICULO 2°.- Se aplicará el ordenamiento jurídico del Acuerdo de Cartagena cuando se produzcan efectos restrictivos sobre la libre competencia en el mercado Subregional Andino.

ARTICULO 3°.- A los efectos de esta Ley se entiende por libertad económica, el derecho que tienen todas las personas a dedicarse a la actividad económica de su preferencia sin más limitaciones que las derivadas de los derechos de los demás y las que establezcan la Constitución y leyes de la República.

Se entiende por actividad económica, toda manifestación de producción o comercialización de bienes y de prestación de servicios dirigida a la obtención de beneficios económicos.

Se entiende por libre competencia, aquella actividad en la cual existan las condiciones para que cualquier sujeto económico, sea oferente o demandante, tenga completa libertad de entrar o salir del mercado, y quienes están dentro de él, no tengan posibilidad, tanto individualmente como en colusión con otros, de imponer alguna condición en las relaciones de intercambio.

TITULO II AMBITO DE APLICACION DE LA LEY

Capítulo I Sujetos de aplicación

ARTICULO 4°.- Quedan sometidas a esta Ley todas las personas naturales o jurídicas, públicas o privadas que, con o sin fines de lucro, realicen actividades económicas en el territorio nacional o agrupen a quienes realicen dichas actividades.

Capítulo II Actividades reguladas

Sección Primera Prohibición General

ARTICULO 5°.- Se prohíben las conductas, prácticas, acuerdos, convenios, contratos o decisiones que impidan, restrinjan, falseen o limiten la libre competencia.

Sección Segunda Prohibiciones particulares

ARTICULO 6°.- Se prohíben las actuaciones o conductas de quienes, no siendo titulares de un derecho protegido por la Ley, pretendan impedir u obstaculizar la entrada o la permanencia de empresas, productos o servicios en todo o parte del mercado.

ARTICULO 7°.- Se prohíben las acciones que se realicen con intención de restringir la libre competencia, a incitar a terceros sujetos de esta Ley a no aceptar la entrega de bienes o la prestación de servicios; a impedir su adquisición o prestación; a no vender materias primas o insumos o prestar servicios a otros.

ARTICULO 8°.- Se prohíbe toda conducta tendiente a manipular los factores de producción, distribución, desarrollo tecnológico o inversiones, en perjuicio de la libre competencia.

ARTICULO 9°.- Se prohíben los acuerdos o convenios, que se celebren directamente o a través de uniones, asociaciones, federaciones, cooperativas y otras agrupaciones de sujetos de aplicación de esta Ley, que restrinjan o impidan la libre competencia entre sus miembros.

Se prohíben los acuerdos o decisiones tomados en asambleas de sociedades mercantiles y civiles contrarios a los fines anteriormente señalados.

ARTICULO 10.- Se prohíben los acuerdos, decisiones o recomendaciones colectivas o prácticas concertadas para:

- 1° Fijar, de forma directa o indirecta, precios y otras condiciones de comercialización o de servicio:
- 2° Limitar la producción, la distribución y el desarrollo técnico o tecnológico de las inversiones:
- 3° Repartir los mercados, áreas territoriales, sectores de suministro o fuentes de aprovisionamiento entre competidores:
- 4° Aplicar en las relaciones comerciales o de servicios, condiciones desiguales para prestaciones equivalentes que coloquen a unos competidores en situación de desventaja frente a otros; y
- 5° Subordinar o condicionar la celebración de contratos a la aceptación de prestaciones suplementarias que, por su naturaleza o con arreglo a los usos del comercio, no guarden relación con el objeto de tales contratos.

ARTICULO 11.- Se prohíben las concentraciones económicas, en especial las que se produzcan en el ejercicio de una misma actividad, cuando a consecuencia de ellas se generen efectos restrictivos sobre la libre competencia o se produzca una situación de dominio en todo o parte del mercado.

ARTICULO 12.- Se prohíben los contratos entre los sujetos de esta Ley, referidos a bienes y servicios, en la medida en que establezcan precios y condiciones de contratación para la venta de bienes o prestación de servicios a terceros, y que tengan la intención o produzcan o puedan producir el efecto de restringir, falsear, limitar o impedir la libre competencia en todo o parte del mercado.

ARTICULO 13.- Se prohíbe el abuso por parte de uno o varios de los sujetos de esta Ley de su posición de dominio, en todo o parte del mercado nacional y, en particular, quedan prohibidas las siguientes conductas:

- 1° La imposición discriminatoria de precios y otras condiciones de comercialización o de servicios:
- 2° La limitación injustificada de la producción, de la distribución o del desarrollo técnico o tecnológico en perjuicio de las empresas o de los consumidores:
- 3° La negativa injustificada a satisfacer las demandas de compra de productos o de prestación de servicios:
- 4° La aplicación, en las relaciones comerciales o de servicios, de condiciones desiguales para prestaciones equivalentes que coloquen a unos competidores en situación de desventaja frente a otros:
- 5° La subordinación de la celebración de contratos a la aceptación de prestaciones suplementarias que, por su naturaleza o con arreglo a los usos del comercio, no guarden relación con el objeto de tales contratos; y
- 6° Otras de efecto equivalente.

ARTICULO 14.- A los efectos de esta Ley, existe posición de dominio:

- 1° Cuando determinada actividad económica es realizada por una sola persona o grupo de personas vinculadas entre sí, tanto en condición de comprador como de vendedor y tanto en su condición de prestador de servicios como en su calidad de usuario de los mismos; y
- 2° Cuando existiendo más de una persona para la realización de determinado tipo de actividad, no haya entre ellas competencia efectiva.

ARTICULO 15.- Se tendrá como personas vinculadas entre sí a las siguientes:

- 1° Personas que tengan una participación del cincuenta por ciento (50%) o más del capital de la otra o ejerzan de cualquier otra forma el control sobre ella:
- 2° Las personas cuyo capital sea poseído en un cincuenta por ciento (50%) o más por las personas indicadas en el ordinal anterior, o que estén sometidas al control por parte de ellas; y
- 3° Las personas que, de alguna forma, estén sometidas al control de las personas que se señalan en los ordinales anteriores.

PARAGRAFO UNICO: Se entiende por control a la posibilidad que tiene una persona para ejercer una influencia decisiva sobre las actividades de uno de los sujetos de aplicación de esta Ley, sea mediante el ejercicio de los derechos de propiedad o de uso de la totalidad o parte de los activos de éste, o mediante el ejercicio de derechos o contratos que permitan influir decisivamente sobre la composición, las deliberaciones o las decisiones de los órganos del mismo o sobre sus actividades.

ARTICULO 16.- A los efectos de establecer si existe competencia efectiva en una determinada actividad económica, deberán tomarse en consideración los siguientes aspectos: El número de competidores que participen en la respectiva actividad, la cuota de participación de ellos en el respectivo mercado, la capacidad instalada de los mismos, la demanda del respectivo producto o servicio, la innovación tecnológica que afecte el mercado de la respectiva actividad, la posibilidad legal y fáctica de competencia potencial en el futuro y el acceso de los competidores a fuentes de financiamiento y suministro, así como a las redes de distribución.

PARAGRAFO UNICO: Cuando la posición de dominio se derive de la ley, las personas que se encuentren en esa situación, se ajustarán a las disposiciones de esta Ley, en cuanto no se hayan estipulado condiciones distintas en los cuerpos normativos que la regulen, conforme a lo dispuesto en el Artículo 97 de la Constitución.

Sección Tercera *De la Competencia Desleal*

ARTICULO 17.- Se prohíbe el desarrollo de políticas comerciales que tiendan a la eliminación de los competidores a través de la competencia desleal y, en especial, las siguientes:

- 1° La publicidad engañosa o falsa dirigida a impedir o limitar la libre competencia:

- 2° La promoción de productos y servicios con base en declaraciones falsas, concernientes a desventajas o riesgos de cualquier otro producto o servicio de los competidores; y
- 3° El soborno comercial, la violación de secretos industriales y la simulación de productos.

*Sección Cuarta
Del Régimen de Excepciones*

ARTICULO 18.- El Presidente de la República, en Consejo de Ministros y oída la opinión de la Superintendencia para la Promoción y Protección de la Libre Competencia, fijará las normas dentro de las cuales podrá permitirse la realización de las siguientes actividades:

- 1° La fijación directa o indirecta, individual o concertada de precios de compra o venta de bienes o servicios;
- 2° La aplicación en las relaciones comerciales de condiciones diferentes para prestaciones similares o equivalentes que ocasionen desigualdades en la situación competitiva, especialmente si son distintas de aquellas condiciones que se exigieran si hubiera una competencia efectiva en el mercado, salvo los casos de descuentos por pronto pago, descuentos por volúmenes, menor costo del dinero por ofrecer menor riesgo y otras ventajas usuales en el comercio; y
- 3° Las representaciones territoriales exclusivas y las franquicias con prohibiciones de comerciar otros productos.

PARAGRAFO UNICO: Al fijar las normas dentro de las cuales podrá permitirse la realización de las actividades señaladas en los ordinales anteriores, el Ejecutivo Nacional de manera concurrente, cumplirá con lo siguiente:

- 1° La autorización de dichas actividades deberá tener por objeto, contribuir a mejorar la producción, la comercialización y la distribución de bienes y la prestación de servicios o a promover el progreso técnico o económico;
- 2° Las actividades que se autoricen deberán aportar ventajas para los consumidores o usuarios;
- 3° La autorización previa de las actividades que se permitan, así como el control de su ejecución, por la Superintendencia; y
- 4° La autorización sólo contendrá lo indispensable para lograr el objeto que se persigue.

**TITULO III
DE LA SUPERINTENDENCIA PARA LA PROMOCION
Y PROTECCION DE LA LIBRE COMPETENCIA**

*Capítulo I
De su Régimen Interior*

ARTICULO 19.- Se crea la Superintendencia para la Promoción y Protección de la Libre Competencia con autonomía funcional en las materias de su competencia, adscrita administrativamente al Ministerio de Fomento.

ARTICULO 20.- La Superintendencia tendrá su sede en la ciudad de Caracas; pero, podrá establecer dependencias en otras ciudades del país, si así lo considerase necesario.

ARTICULO 21.- La Superintendencia estará a cargo de un Superintendente designado por el Presidente de la República.

ARTICULO 22.- El Superintendente tendrá un Adjunto designado por el Presidente de la República. Ambos durarán cuatro (4) años en el ejercicio de sus cargos y podrán ser designados para ejercer nuevos periodos.

Las faltas temporales del Superintendente serán suplidas por el Adjunto.

Las faltas absolutas del Superintendente y del Adjunto serán suplidas por quienes designe el Presidente de la República para el resto del período.

ARTICULO 23.- El Superintendente y el Adjunto deberán ser mayores de treinta (30) años, de reconocida probidad y experiencia en asuntos financieros, económicos y mercantiles, vinculados a las materias propias de esta Ley.

PARAGRAFO UNICO: No podrán ser designados Superintendente y Superintendente Adjunto:

- 1° Los declarados en quiebra, culpable o fraudulenta, y los condenados por delitos o faltas contra la propiedad, contra la fe pública o contra el patrimonio público;
- 2° Quienes tengan con el Presidente de la República, con el Ministro de Fomento, o con algún miembro de la Superintendencia, parentesco hasta el cuarto grado de consanguinidad o segundo de afinidad o sean cónyuges de alguno de ellos;
- 3° Los deudores de obligaciones morosas, bancarias o fiscales;
- 4° Los miembros de las direcciones de los partidos políticos, mientras estén en el ejercicio de sus cargos;
- 5° Los funcionarios, directores o empleados de las personas naturales o jurídicas a que se refiere esta Ley; y
- 6° Quienes estén desempeñando funciones públicas remuneradas.

ARTICULO 24.- El Superintendente y el Adjunto no podrán ser removidos de sus cargos sino por los siguientes supuestos:

- 1) En caso de condena penal;
- 2) Por incompatibilidad sobrevenida; y
- 3) Por incumplimiento de los deberes del cargo y por ineptitud plenamente comprobada.

ARTICULO 25.- La Superintendencia contará con una Sala de Sustanciación, la cual tendrá las atribuciones que le señalan esta Ley, su Reglamento y el Reglamento Interno de la Superintendencia.

La Sala de Sustanciación estará a cargo del Superintendente Adjunto y contará con funcionarios

instructores en número suficiente que permitan garantizar la celeridad en la decisión de las materias de competencia de la Superintendencia.

ARTICULO 26.- El Superintendente no podrá desempeñar ninguna otra función, pública o privada, salvo las académicas y docentes que no menoscaben el cumplimiento de sus deberes y funciones.

ARTICULO 27.- Los funcionarios de la Superintendencia, serán de libre nombramiento y remoción por el Superintendente.

ARTICULO 28.- Los funcionarios de la Superintendencia que hayan investigado una empresa, no podrán trabajar para ésta ni para ninguna otra que tenga vinculación accionaria directa o indirecta, con dicha empresa, dentro del año siguiente a la investigación. Igual prohibición recaerá sobre su cónyuge y sus parientes hasta el cuarto grado de consanguinidad y segundo de afinidad.

El funcionario se inhibirá ante el Superintendente si se le comisiona para efectuar investigaciones relativas a empresas o personas, si ello compromete en cualquier forma su interés o si en ellas prestan servicios su cónyuge o alguno de sus parientes hasta el cuarto grado de consanguinidad o segundo de afinidad. Igualmente se le aplicará el régimen de incompatibilidades previsto en el Capítulo II de la Ley Orgánica de Procedimientos Administrativos.

Capítulo II De sus atribuciones

ARTICULO 29.- La Superintendencia tendrá a su cargo la vigilancia y el control de las prácticas que impidan o restrinjan la libre competencia. Entre otras, tendrá las siguientes atribuciones:

- 1) Resolver las materias que tiene atribuidas por esta Ley;
- 2) Realizar las investigaciones necesarias para verificar la existencia de prácticas restrictivas de la competencia e instruir los expedientes relativos a dichas prácticas;
- 3) Determinar la existencia o no de prácticas o conductas prohibidas, tomar las medidas para que cesen e imponer las sanciones previstas en esta Ley;
- 4) Dictar las medidas preventivas, de oficio o a solicitud de interesados, para evitar los efectos perjudiciales de las prácticas prohibidas;
- 5) Otorgar las autorizaciones correspondientes en aquellos casos de excepción a que se refiere el Artículo 18 de esta Ley, siempre dentro de los límites de las normas que se dicten al efecto;
- 6) Proponer al Ejecutivo Nacional las reglamentaciones que sean necesarias para la aplicación de esta Ley;
- 7) Dictar su reglamento interno y las normas necesarias para su funcionamiento;
- 8) Emitir dictamen sobre los asuntos de su competencia cuando así lo requieran las autoridades judiciales o administrativas;

9) Crear y mantener el Registro de la Superintendencia; y

10) Cualesquiera otras que le señalen las leyes y reglamentos.

Capítulo III

Del Registro de la Superintendencia para la Promoción y Protección de la Libre Competencia

ARTICULO 30.- La Superintendencia deberá llevar un Registro en el cual se inscribirán los siguientes actos:

- 1° Las investigaciones que se hubieren iniciado y los resultados obtenidos. En libro aparte, que será de uso reservado de la Superintendencia, se incorporarán los documentos aportados por los particulares que, por su contenido, deban permanecer bajo reserva;
- 2° Las medidas que se hubieren tomado en cada caso y las disposiciones previstas para asegurar su cumplimiento;
- 3° Cualquier otra resolución o decisión que afecte a terceros o a funcionarios de la Superintendencia; y
- 4° Las sanciones impuestas.

Capítulo IV

Del Deber de Informar

ARTICULO 31.- Todas las personas y empresas que realicen actividades económicas en el país, públicas o privadas, nacionales o extranjeras, deberán suministrar la información y documentación que les requiera la Superintendencia.

Los datos e informaciones suministrados, tendrán carácter confidencial, salvo si la Ley establece su registro o publicidad.

TITULO IV DEL PROCEDIMIENTO

Capítulo I

Del Procedimiento en caso de Prácticas Prohibidas

ARTICULO 32.- El procedimiento se iniciará a solicitud de parte interesada o de oficio.

La iniciación de oficio sólo podrá ser ordenada por el Superintendente.

Cuando se presuma la comisión de hechos violatorios de las normas previstas en esta Ley, el Superintendente ordenará la apertura del correspondiente procedimiento e iniciará, por medio de la Sala de Sustanciación, la investigación o sustanciación del caso si éste fuere procedente.

ARTICULO 33.- Con excepción de las infracciones a las disposiciones de la Sección Tercera del Capítulo II del Título II de esta Ley, las cuales prescriben a los seis (6) meses, las demás infracciones prescriben al término de un (1) año.

La prescripción comenzará a contarse desde la fecha de la infracción; y para las infracciones continuadas o permanentes, desde el día en que haya cesado la continuación o permanencia del hecho.

ARTICULO 34.- La Sala de Sustanciación practicará los actos de sustanciación requeridos para el esclarecimiento de los hechos y la determinación de las responsabilidades.

En ejercicio de sus facultades, la Sala de Sustanciación tendrá los más amplios poderes de investigación y fiscalización y, en especial, los siguientes:

- 1° Citar a declarar a cualquier persona en relación a la presunta infracción;
- 2° Requerir de cualquier persona la presentación de documentos o información que puedan tener relación con la presunta infracción;
- 3° Examinar, en el curso de las averiguaciones, libros y documentos de carácter contable; y
- 4° Emplazar, por la prensa nacional, a cualquier persona que pueda suministrar información en relación con la presunta infracción.

ARTICULO 35.- Durante la sustanciación del expediente y antes de que se produzca decisión, la Superintendencia podrá dictar las medidas preventivas siguientes:

- 1° La cesación de la presunta práctica prohibida; y
- 2° Dictar medidas para evitar los daños que pueda causar la supuesta práctica prohibida.

PARAGRAFO PRIMERO: Si las medidas preventivas han sido solicitadas por parte interesada, el Superintendente podrá exigirle la constitución de una caución para garantizar los eventuales daños y perjuicios que se causaren.

PARAGRAFO SEGUNDO: En caso que las mencionadas medidas preventivas pudieran causar grave perjuicio al presunto infractor, éste podrá solicitar al Superintendente la suspensión de sus efectos. En este caso, el Superintendente deberá exigir la constitución previa de caución suficiente para garantizar la medida.

ARTICULO 36.- Cuando en el curso de las averiguaciones aparezcan hechos que puedan ser constitutivos de infracción de esta Ley, la Sala de Sustanciación notificará a los presuntos infractores de la apertura del respectivo expediente administrativo, con indicación de los hechos que se investigan, concediéndoles un plazo de quince (15) días para que expongan sus pruebas y aleguen sus razones. En aquellos casos en que la Sala de Sustanciación lo estime necesario, podrá conceder una prórroga de quince (15) días. Cuando sean varios los presuntos infractores, el plazo señalado comenzará a contarse desde la fecha en que haya ocurrido la última de las notificaciones a que se refiere este Artículo.

ARTICULO 37.- Una vez transcurrido el plazo o la prórroga establecidos en el Artículo anterior, la Superintendencia deberá resolver dentro de un término de treinta (30) días.

ARTICULO 38.- En la resolución que ponga fin al procedimiento, la Superintendencia deberá decidir sobre la existencia o no de prácticas prohibidas por esta Ley.

PARAGRAFO PRIMERO: En caso de que se determine la existencia de prácticas prohibidas, la Superintendencia podrá:

- 1° Ordenar la cesación de las prácticas prohibidas en un plazo determinado;
- 2° Imponer condiciones u obligaciones determinadas al infractor;
- 3° Ordenar la supresión de los efectos de las prácticas prohibidas; y
- 4° Imponer las sanciones que prevé esta Ley.

PARAGRAFO SEGUNDO: En la resolución que dicte la Superintendencia, debe determinarse el monto de la caución que deberán prestar los interesados para suspender los efectos del acto si apelasen la decisión, de conformidad con el Artículo 34.

PARAGRAFO TERCERO: La falta de pago de la multa o el pago efectuado después de vencido el plazo establecido para ello, causa la obligación de pagar intereses de mora hasta la extinción de la deuda, calculados éstos a la tasa del seis por ciento (6%) por encima de la tasa promedio de redescuento fijada por el Banco Central de Venezuela durante el lapso de la mora.

ARTICULO 39.- La decisión del Superintendente con respecto al artículo anterior, será notificada a los interesados.

ARTICULO 40.- Durante la sustanciación del procedimiento, los interesados tendrán acceso al expediente hasta dos (2) días antes de que se produzca la decisión definitiva, y podrán exponer sus alegatos, los cuales serán analizados en la decisión.

ARTICULO 41.- En todo lo no previsto en este Capítulo, el procedimiento se regirá conforme a las disposiciones de la Ley Orgánica de Procedimientos Administrativos.

Capítulo II

Procedimiento para las Autorizaciones

ARTICULO 42.- En el otorgamiento de las autorizaciones que se prevén en esta Ley y para la decisión de los demás asuntos que no tengan establecido un procedimiento especial, se seguirá el procedimiento ordinario previsto en la Ley Orgánica de Procedimientos Administrativos.

TITULO V DE LAS SANCIONES

Capítulo I Disposiciones Generales

ARTICULO 43.- Las sanciones administrativas a que se refiere este Título, serán impuestas por la Superintendencia en la decisión definitiva que ponga fin al procedimiento.

Cuando se efectúe la notificación de la resolución contentiva de la decisión a los infractores, será entregada la correspondiente planilla de liquidación de la multa impuesta a fin de que cancelen el monto en la oficina recaudadora correspondiente en el plazo de cinco (5) días después de vencido el término previsto en el Artículo 53.

ARTICULO 44.- Las sanciones previstas en este Título se aplicarán sin perjuicio de las establecidas en otras leyes.

ARTICULO 45.- Los autores, coautores, cómplices, encubridores e instigadores de hechos violatorios previstos en esta Ley, responderán solidariamente por las infracciones en que incurrieren.

ARTICULO 46.- Las sanciones que se apliquen, de conformidad con esta Ley, prescriben por el transcurso de cuatro (4) años, contados desde la fecha en que haya quedado definitivamente firme la resolución respectiva.

La acción para reclamar la restitución de lo pagado indebidamente por concepto de sanciones pecuniarias prescribe después de transcurrido el lapso de cuatro (4) años.

ARTICULO 47.- Cuando el sancionado no pague la multa dentro del plazo señalado en el único aparte del Artículo 43, se procederá de conformidad con el procedimiento para la ejecución de créditos fiscales previsto en el Código de Procedimiento Civil.

A tal efecto, constituirán título ejecutivo las planillas de liquidación de multas que se expidan de conformidad con el presente Título.

ARTICULO 48.- A falta de disposiciones especiales, se aplicarán supletoriamente las disposiciones de la legislación penal, compatibles con las materias reguladas por esta Ley.

Capítulo II

De las Sanciones en Particular

ARTICULO 49.- Quienes incurran en las prácticas y conductas prohibidas señaladas en las Secciones Primera, Segunda y Tercera del Capítulo II del Título II de esta Ley, podrán ser sancionados por la Superintendencia con multa del diez por ciento (10%) del valor de las ventas del infractor, cuantía que podrá ser incrementada hasta el veinte por ciento (20%). En caso de reincidencia, la multa se aumentará a cuarenta por ciento (40%). El cálculo del monto de las ventas a las que se refiere este artículo, será el correspondiente al ejercicio económico anterior a la Resolución de la multa.

ARTICULO 50.- La cuantía de la sanción a que se refiere el Artículo anterior, se fijará atendiendo a la gravedad de la infracción, para lo cual se tendrá en cuenta:

- 1° La modalidad y alcance de la restricción de la libre competencia;
- 2° La dimensión del mercado afectado;
- 3° La cuota de mercado del sujeto correspondiente;
- 4° El efecto de la restricción de la libre competencia, sobre otros competidores efectivos o potenciales, sobre otras partes del proceso económico y sobre los consumidores y usuarios;
- 5° La duración de la restricción de la libre competencia; y
- 6° La reincidencia en la realización de las conductas prohibidas.

ARTICULO 51.- La Superintendencia podrá imponer, independientemente de las multas a que se refiere el Artículo 49, multas de hasta un millón de bolívares (Bs. 1.000.000.00), a aquellas personas que no cumplan las órdenes contenidas en las resoluciones dictadas por ella, todo de conformidad con lo dispuesto en los Artículos 35 y 38. Estas multas podrán ser aumentadas sucesivamente en un cincuenta por ciento (50%) del monto original cada vez si en el lapso previsto no hubieren sido canceladas por el infractor.

ARTICULO 52.- Toda infracción a esta Ley y a sus reglamentos, no castigada expresamente, será sancionada con multa de hasta tres millones de bolívares (Bs. 3.000.000.00), según la gravedad de la falta, a juicio de la Superintendencia.

TÍTULO VI DE LOS RECURSOS

ARTICULO 53.- Las resoluciones de la Superintendencia, agotan la vía administrativa y contra ellas sólo podrá interponerse, dentro del término de cuarenta y cinco (45) días continuos, el recurso contencioso-administrativo, de conformidad con la Ley de la materia.

ARTICULO 54.- Cuando se intente el recurso contencioso-administrativo contra resoluciones de la Superintendencia, que determinen la existencia de prácticas prohibidas, los efectos de las mismas se suspenderán si el ocurrente presenta caución, cuyo monto se determinará, en cada caso, en la resolución definitiva, de conformidad con el párrafo segundo del Artículo 38.

TÍTULO VII DE LAS ACCIONES DERIVADAS DE ESTA LEY

ARTICULO 55.- Sin perjuicio de lo indicado en el párrafo único de este Artículo, los afectados por las prácticas prohibidas, podrán acudir a los tribunales competentes para demandar las indemnizaciones por daños y perjuicios a que hubiere lugar, una vez que la resolución de la Superintendencia haya quedado firme.

PARAGRAFO UNICO: En caso de infracción de las disposiciones de la Sección Tercera del Capítulo II del Título II de esta Ley, los afectados podrán acudir directamente ante los tribunales competentes, sin necesidad de agotar la vía administrativa. Sin embargo, si los afectados decidieren iniciar el respectivo procedimiento administrativo, de conformidad con las disposiciones del Capítulo I del Título IV de esta Ley, no podrán demandar el resarcimiento de los daños y perjuicios que hubieren podido sufrir como consecuencia de prácticas prohibidas, sino después que la resolución de la Superintendencia haya quedado firme.

ARTICULO 56.- Las acciones por daños y perjuicios derivados de prácticas prohibidas por esta Ley, prescribirán:

- 1° A los seis (6) meses contados desde la fecha en que la resolución de la Superintendencia haya quedado firme; o
- 2° A los seis (6) meses para las infracciones a las disposiciones de la Sección Tercera del Capítulo

GACETA OFICIAL

DE LA REPUBLICA DE VENEZUELA

DEPOSITO LEGAL p p 76-0002

AÑO CXIX — MES III No. 4.353 Extraordinario
Caracas: lunes 30 de diciembre de 1991

Subscripción anual: Bs. 6.000,00 - Valor de cada ejemplar diario: Bs. 40,00
Ejemplares atrasados 30 por ciento de recargo.
Números Extraordinarios: Bs. 80,00 cada ejemplar hasta 32 páginas
Tarifa sujeta a Resolución Nro. 20 de fecha 28 de diciembre de 1990
Publicada en la Gaceta Oficial Nro. 34.624

Esta Gaceta contiene 8 páginas - Precio: Bs. 80,00

IMPRENTA NACIONAL Y GACETA OFICIAL
San Lázaro a Puente Victoria No. 89
Teléfonos: 572.03.57. - 576.12.72

II del Título II de esta Ley, en el caso de que no se iniciare el procedimiento administrativo del Capítulo I del Título IV de esta Ley. La prescripción comenzará a contarse desde la fecha en que se consumó la infracción; y para las infracciones continuadas o permanentes, desde el día en que cesó la continuación o permanencia del hecho.

TITULO VIII DISPOSICIONES FINALES

ARTICULO 57.- Son nulos de nulidad absoluta, los actos o negocios jurídicos que tengan por causa u objeto las prácticas y conductas prohibidas en las Secciones Primera y Segunda del Capítulo II del Título II de esta Ley, siempre que no estén amparadas por las excepciones previstas en ellas.

Esta Gaceta, firmada y sellada en el Palacio Federal Legislativo, en Caracas, a los trece días del mes de diciembre de mil novecientos noventa y uno. Años 181º de la Independencia y 132º de la Federación.

EL PRESIDENTE.


PEDRO PARIS MONTEJINOS

LEY DEL 22 DE JULIO DE 1941

Art. 11.—LA GACETA OFICIAL, creada por Decreto Ejecutivo del 11 de octubre de 1872, continuará editándose en la Imprenta Nacional con la denominación GACETA OFICIAL DE LOS ESTADOS UNIDOS DE VENEZUELA.

Art. 12.—La GACETA OFICIAL DE LOS ESTADOS UNIDOS DE VENEZUELA, se publicará todos los días hábiles, sin perjuicio de que se editen números extraordinarios siempre que fuera necesario; y deberán insertarse en ella sin retardo los actos oficiales que hayan de publicarse.

Parágrafo Único.—Las ediciones extraordinarias de la GACETA OFICIAL tendrán una numeración especial.


Art. 13.—En la GACETA OFICIAL DE LOS ESTADOS UNIDOS DE VENEZUELA, se publicarán los actos de los Poderes Públicos que deberán insertarse y aquéllos cuya inclusión sea considerada conveniente por el Ejecutivo Nacional.

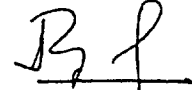
Art. 14.—Las Leyes, Decretos y demás actos oficiales tendrán carácter de públicos por el hecho de aparecer en la GACETA OFICIAL DE LOS ESTADOS UNIDOS DE VENEZUELA, cuyos ejemplares tendrán fuerza de documentos públicos.

EL VICEPRESIDENTE.


LUIS ENRIQUE OBERTO G.

LOS SECRETARIOS.


JOSE RAFAEL QUIROZ SERRANO


JOSE RAFAEL GARCIA-GARCIA

Palacio de Miraflores, en Caracas, a los trece días del mes de diciembre de mil novecientos noventa y uno. Año 181º de la Independencia y 132º de la Federación.

Cúmplase.
(L.S.)


CARLOS ANDRES PEREZ

Refrendado.
La Ministra de Fomento,
(L.S.)

HELMIDA CISNEROS.

LAW TO PROMOTE AND PROTECT THE EXERCISE OF FREE COMPETITION

TITLE I GENERAL PROVISIONS

- ARTICLE 1: The objective of this Law is to promote and protect the exercise of free competition and the efficiency that benefits the producers and consumers; and to prohibit monopolistic and oligopolistic practices and other means that could impede, restrict, falsify, or limit the enjoyment of economic freedom.
- ARTICLE 2: The judicial ordinance of the Cartagena Agreement will apply when restrictive forces are imposed on free competition in the Sub-regional Andean market.
- ARTICLE 3: For the purposes of this law, economic freedom is understood as the right of all persons to devote themselves to the economic activity of their choice without any limitations but for those derived by the rights of others and those established by the Constitution and the laws of the Republic.

Economic activity is understood to be every instance of production or sales of goods and services directed towards obtaining economic gains.

Free competition is understood to be a situation characterized by exist adequate conditions which allow any economic agent, be it a supplier or buyer, to freely and enter and exit the market, and those that are in the market have the possibility either individually or through concerted action to impose any conditions on the exchange mechanism.

TITLE II SCOPE OF THE LAW

CHAPTER I Persons Subject to the Law

ARTICLE 4: Subject to this Law are all natural or juristic persons, public or private, engaged in profitable or non-profitable economic activities within the country, or group of agents engaged in such activities.

CHAPTER II Regulated Activities

SECTION I General Prohibition

ARTICLE 5: Conduct, practices, agreements, conventions, contracts, or decisions that impede, restrict, falsify, or limit free competition are prohibited.

SECTION II Specific Provisions

ARTICLE 6: Acts or conduct of agents not specifically protected by Law, that willfully impede or obstruct the entry or exit of firms, goods or services into any or all areas of the market are prohibited.

ARTICLE 7: Prohibited are all actions designed to restrict free competition, induce third parties to refuse to supply goods or services; obstruct access to goods or services; or refuse to sell raw materials or factor inputs or offer services to others.

ARTICLE 8: All conduct intended to manipulate factors of production, distribution, technological innovation, or investments in such a way as to be detrimental to free competition is prohibited.

ARTICLE 9: Agreements or conventions entered into directly or through unions, associations, federations, cooperatives, and other groups subject to this Law which restrict or impede competition between their members are prohibited.

Agreements or decisions taken in merchant or civil associations which are contrary to the ends previously mentioned are also prohibited.

ARTICLE 10: Agreements, decisions, collective recommendations or concerted activities are prohibited if they:

- 1° Fix, directly or indirectly, prices or other conditions essential to the sale or provision of goods or services;
- 2° Limit production, distribution, and the technical or technological development of investments;
- 3° Divide markets, geographical areas, supply sectors, or supply sources between competitors;
- 4° Impose unequal conditions, within any commercial or service transaction, for identical supplies provided that disadvantage one customer over others; and
- 5° Attach, to any contract, ancillary conditions that because of their nature or because of their accepted commercial use, exhibit no relation to the objective of the contract.

ARTICLE 11: Economic concentrations are prohibited, especially if they arise from the exercise of a single activity, when as a consequence of this activity free competition is restricted or a situation of dominance results in the market or in any part of the market.

ARTICLE 12: Contracts between persons subject to this Law, are prohibited insofar as they set prices and contractual terms for the sale of goods or provision of services to third parties, and are intended to have, or have, or may have the effect of restricting, falsifying, limiting, or impeding competition in all or part of the market.

ARTICLE 13: Abuse on the part of one or several persons subject to this law who hold a dominant position in all or part of the national market is prohibited, and in particular the following conduct is prohibited:

- 1° Price discrimination and other conditions of sales of services;
- 2° Unjustified limitations of production, distribution, or technical or technological development, harmful to firms or consumers;
- 3° The unjustified refusal to meet the demand of goods and services;
- 4° The imposition, in business and service relations, of unequal conditions for equivalent goods and services that disadvantage some competitors over others;
- 5° Attach, to any contract, ancillary conditions that because of their nature or because of their accepted commercial use, exhibit no relation to the

objective of the contract.

6° Others of equivalent effect.

ARTICLE 14: For the purposes of this law, a dominant position exists when:

- 1° A specific economic activity is conducted by a single person or a group of persons who are associated as buyers or as sellers or as either providers or purchasers of services; and
- 2° There exists more than one person conducting a specific type of activity but with no effective competition between them.

ARTICLE 15: Associated persons means the following:

- 1° Persons who own a share of 50 percent or more of the capital of the other or exercises any other form of control over that person;
- 2° Persons whose capital is 50 percent or more owned by the persons indicated in the preceding subparagraph, or who are subject to control by them; and
- 3° Persons who, in some form, are subject to the control of the persons described in the preceding subparagraphs.

SINGLE PARAGRAPH: Control means the possibility that one person has of exercising a decisive influence on the activities of one of the persons subject to this Law, be it either through the exercise of property rights or by the use of all or part of the assets of that person, or through the exercise of rights or contracts that permit a decisive influence on the membership, deliberations, or decisions of the bodies of said person or on their activities.

ARTICLE 16: For purposes of determining whether effective competition exists in a specific economic activity, it will be important to consider the following factors: The number of competitors participating in the respective activity, their share of the respective market, their installed capacity, demand for the respective product or service, technological innovation that affects the market, the actual and legal likelihood of potential competition in the future, and access by competitors to sources of financing and supply, as well as to distribution networks.

SINGLE PARAGRAPH: When the dominant position is derived from the Law, entities in this position shall be subject to the provisions of this Law unless specific conditions stipulated by the appropriate regulatory bodies dictate

otherwise, as in conformity with ARTICLE 97 of the Constitution.

SECTION III Unfair Competition

ARTICLE 17: The development of commercial policies which tend to eliminate competitors through unfair methods of competition are prohibited; especially in the following cases:

- 1° Misleading or false advertising directed to impede or limit free competition;
- 2° The promoting of products and services based on false declarations with regards to the disadvantages or risks of any other competitors' product or service; and
- 3° Bribery in commerce, the violation of industrial secrets and the pirating of products.

SECTION IV Exceptional Treatment

ARTICLE 18: The President of the Republic, in Council of Ministers, and having heard the opinion of the Superintendent for the Promotion and Protection of Free Competition shall determine the norms under which the following activities shall be allowed:

- 1° The fixing directly or indirectly, individually or in concerted action of bid or offer prices of any good or service;
- 2° The application, in commercial relations, of unequal conditions for equivalent or similar services that fashion inequities into the competitive process, especially if distinct from conditions which would be emerge naturally if there existed effective competition in the market, except in the case of discounts granted for prompt payment, volume discounts, less risk, and other conditions commonly found in commerce; and
- 3° Exclusive territory arrangements and franchises with exclusive dealership provisions.

SINGLE PARAGRAPH: In establishing the norms under which the activities indicated in the preceding subparagraphs may be conducted, the Executive Branch shall concurrently comply with the following:

- 1° Authorization of these activities, will have as objectives; contributing to production improvements, commercialization and distribution of goods and services, or promoting technical or economic progress;
- 2° The authorized activities must entail advantages for consumers or users;
- 3° Prior authorization of lawful activities, and control over their implementation, by the Office of the Superintendent; and
- 4° The authorization will contain the minimum required to achieve intended goals.

**TITLE III
THE OFFICE OF THE SUPERINTENDENT
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF FREE
COMPETITION**

**CHAPTER I
Its Internal Regulations**

- ARTICLE 19: The Office of the Superintendent for the Promotion and Protection of Free Competition with operational autonomy to act in matters within its competence, attached administratively to the Ministry of Development, is created.
- ARTICLE 20: The Superintendency will be headquartered in the City of Caracas; however, if deemed necessary it will be able to establish offices in other cities.
- ARTICLE 21: The Superintendency shall be administered by a Superintendent who shall be appointed by the President of the Republic.
- ARTICLE 22: The Superintendent will have an Assistant, appointed by the President of the Republic. Both will exercise their office for (4) years, and they may be appointed to serve in future periods.

The Assistant shall assume Superintendent responsibilities during any absences.

In case of a permanent absence, the responsibilities of the Superintendent for the Defense of Free Competition and the Assistant Superintendent shall be assumed,

for the remainder of the term, by those designated by the President of the Republic.

ARTICLE 23: The Superintendent and the Assistant Superintendent must be over thirty (30) years of age, of recognized integrity and experienced in financial, economic, and commercial affairs related to the matters covered by this law.

SINGLE PARAGRAPH: The following persons may not be appointed to the offices of Superintendent or Assistant Superintendent:

- 1° Persons who have declared bankruptcy, and persons found guilty of offenses or misdemeanors against property, against the public faith or against public patrimony.
- 2° Persons related to the President of the Republic, the Minister of Development, or any member of the office of the Superintendent within the fourth degree of consanguinity or second degree of affinity, or who are spouses of any of them;
- 3° Debtors with delinquent bank or tax liabilities;
- 4° Members of political party directorates, while exercising their office;
- 5° Officials, directors, or employees of the natural or juristic persons subject to this law; and
- 6° Persons holding paid public office.

ARTICLE 24: The Superintendent and the Assistant Superintendent will not be removed from office except in the following instances:

- 1° In case of criminal conviction;
- 2° In case of a subsequent conflict of interest; and
- 3° For not complying with the duties of the office and for fully proven ineptitude.

ARTICLE 25: The Superintendent shall have a Tribunal [Sala de Sustanciación] which shall have the powers indicated by this Law, its Regulations, and the Internal Regulations of the Superintendency.

The Tribunal shall be under the Assistant Superintendent and shall have a staff

of professionals in sufficient number to ensure promptness in resolving matters within the competence of the Superintendency.

ARTICLE 26: The Superintendent may not perform any other functions, public or private, except academic and honorary functions which do not interfere with the carrying out his duties and functions.

ARTICLE 27: The appointment and removal of functionaries in the Superintendency shall be carried out by the Superintendent.

ARTICLE 28: Employees of the Superintendency who have investigated a firm, will not be able to work for said firm or any other firm with which that firm has a shareholder relationship, directly or indirectly, for one year following the investigation. The same prohibition shall apply to spouses and relatives to the fourth degree of consanguinity or second degree of affinity.

An official will disqualify himself if commissioned to investigate firms or persons, if that would involve, in any way, a conflict of interest, or if his spouse or any of his relatives to the fourth degree of consanguinity or second degree of affinity are employed by the firms or persons. The framework of incompatibility spelled out in CHAPTER II of the Organic Law of Administrative Procedures will also be applied.

CHAPTER II Its Powers

ARTICLE 29: The Superintendency shall be responsible for monitoring and controlling the practices that impede or restrict free competition. -Among others, it shall have the following powers and duties:

- 1° To resolve matters assigned to it by this Law;
- 2° To conduct the investigations necessary to verify the existence of anticompetitive practices, and prepare case files concerning such practices;
- 3° To determine the existence or nonexistence of prohibited practices or conduct, act to proscribe them, and impose the penalties provided in this Law;
- 4° To adopt the necessary preventive measures, at its own initiative or at the request of a concerned party, to avoid the detrimental effects of the prohibited practices;
- 5° To authorize those practices or conduct in those exceptional cases to

which ARTICLE 18 refers to, and always within the limits which are in effect;

- 6° To propose to the Executive Branch the regulations necessary for the application of the law;
- 7° To issue its internal regulations and the rules necessary for its operation;
- 8° To issue an opinion on matters within its competence when so requested by the judicial or administrative authorities;
- 9° To create and maintain the Register of the Office of the Superintendent; and
- 10° Any other powers and duties indicated by the laws and regulations.

CHAPTER III

The Register of the Office of the Superintendent for the Defense of Free Competition

ARTICLE 30: The Superintendency will have to keep a Register in which the following actions are to be recorded:

- 1° The investigations that have been initiated and the results obtained. Documents furnished by individuals which should remain confidential shall be incorporated in a separate volume, which shall be reserved for use by the Superintendency;
- 2° Any measures that have been taken in each case and the provisions made to ensure compliance;
- 3° Any other decision affecting third parties or officials of the Superintendency; and
- 4° The sanctions imposed.

CHAPTER IV

The Duty to Inform

ARTICLE 31: All persons and firms conducting business in the country, public and private, Venezuelan and alien, must furnish the information and documentation required

of them by the office of the Superintendency.

The information and data supplied shall be confidential except when the Law provides for its registration or publication.

TITLE IV PROCEDURE

CHAPTER I Procedure in the Case of Prohibited Practices

ARTICLE 32: Proceedings shall be initiated at the request of a concerned party or at the initiative of the Office.

The initiation of proceedings may be ordered only by the Superintendent.

Whenever it appears that the rules provided for in this Law may have been violated, the Superintendent will order the opening of the corresponding proceeding, and shall initiate through the Tribunal the investigation of the case when appropriate.

ARTICLE 33: With the exception of violations of the provisions of Section III of Chapter II of Title II of this Law, which have a statute of limitations of six (6) months, the other violations < have a statute of limitations of one (1) year.

The statute of limitations shall begin to run from the date on which the violation was committed and, for repeated violations, from the day on which the last violation ceased.

ARTICLE 34: The Tribunal shall perform the necessary investigation to clarify the facts and determine responsibility.

In the exercise of its powers, the Tribunal shall have the broadest investigative and supervisory powers, and in particular the following powers:

- 1° To summon any person to appear to testify on pertinent matters related to the alleged violation;
- 2° To require any person to present any documents or information that may be related to the alleged violation;
- 3° During the investigation, to examine ledgers and documents; and
- 4° To subpoena any person, through the national press, to appear who may

be able to furnish information with respect to the alleged violation.

ARTICLE 35: During the hearing of the case file, and before its decision is handed down, the office Superintendent may adopt the following preventive measures:

- 1° It may order the alleged prohibited practice to cease; and
- 2° Dictate measures to avoid damages that may result from the alleged prohibited practice.

FIRST PARAGRAPH: If the preventive measures have not been solicited by the interested parties the Superintendent may demand a bond to guarantee any eventual damages that may result.

SECOND PARAGRAPH: If the measures are severely biased against the alleged violator, he will be able to petition the Superintendent to suspend the measures. In this case the Superintendent will have to demand the creation of a bond large enough to guarantee the measure.

ARTICLE 36: When in the course of investigations actions are uncovered that may constitute violations of this Law, the Tribunal shall notify the alleged violators that the respective administrative enquiry has been opened, indicate the alleged violations being investigated, and grant them a fifteen (15) day period within which to present their evidence and put forward their arguments. In those cases where the Tribunal deems it necessary, it will be able to give an extension of (15) days. In the case of several alleged violators, the aforementioned period shall begin to be counted from the date on which the last of the notifications referred to in this article was given.

ARTICLE 37: Once the period of time established in the preceding article has elapsed, the Superintendent will have a thirty (30) day period in which to issue a decision.

ARTICLE 38: In the decision that terminates the proceeding, the Superintendency will decide upon the existence or nonexistence of practices prohibited by this law.

FIRST PARAGRAPH: In case the existence of prohibited practices is determined, the Superintendent will be able to:

- 1° Order that the prohibited practices cease within a determined period of time;
- 2° Impose specific conditions or obligations on the violator;

- 3° Order the elimination of the effects arising from the prohibited practices;
and
- 4° Impose the penalties provided by this Law.

SECOND PARAGRAPH: In the resolution issued by the Superintendent there shall be a determination of the amount of the bond to be posted by the parties concerned in case of an appeal in conformity with ARTICLE 54.

- ARTICLE 39: The decision issued by the Superintendent relating to the preceding article shall be provided to the violators and parties concerned.
- ARTICLE 40: During the proceeding, and until the final decision is handed down, the parties concerned shall have up to two (2) days of advance access to the case file, and will be able to advance arguments which shall be taken into account.
- ARTICLE 41: In all that is not foreseen by this Chapter, the proceeding shall be governed by the provisions of the Organic Law on Administrative Proceedings.

CHAPTER II Procedure for Authorizations

- ARTICLE 42: In granting the authorizations provided for in this law, and for the resolution of other matters for which a special procedure has not been established, the regular procedure provided for in the Organic Law on Administrative Proceedings shall be followed.

TITLE V PENALTIES

CHAPTER I General Provisions

- ARTICLE 43: The administrative penalties referred to under this Title shall be imposed by the Superintendency in the final decision that terminates the proceeding.

When notification of the decision is given to the violators, the corresponding payment terms of the fine shall be delivered to them, so that the violators may proceed to pay the fine at the office of the Treasury within five (5) days following the period provided for in ARTICLE 53.

- ARTICLE 44: The penalties provided for in this Title shall be applied without prejudice to the penalties established in other laws.

ARTICLE 45: The authors, co-authors, accomplices, and instigators of acts in violation of this Law shall be responsible personally for the infractions they committed.

ARTICLE 46: The penalties imposed in conformity with this law shall become void by a statute of limitations after the elapse of four (4) years counting from the date of the definitive ruling.

Legal action to recover payments improperly made as monetary penalties shall become barred by statute of limitations by an equal period of four (4) years.

ARTICLE 47: When the person penalized does not pay the fine within the period indicated in the only separate paragraph of ARTICLE 43, action shall be taken in conformity with the procedure for the imposition of taxes and charges payable as spelled out in the Code of Civil Procedure.

For this purpose, the terms of payment for the fines issued in conformity with this Title shall become documents proving the plaintiff's right of execution.

ARTICLE 48: Absent special provisions in this Title, the principles and rules of penal law compatible with the nature and purposes of the matter governed by this law shall be substituted.

CHAPTER II Specific Penalties

ARTICLE 49: Persons involved in the prohibited practices and conduct indicated in Sections I, II, and III of Chapter II of Title II of this Law, may be punished by the Superintendency with a fine of up to ten percent (10%) of the value of the violator's sales, this quantity can be raised up to twenty percent (20%). In case of repeat offenders, the fine will be raised to forty percent (40%). The relevant sales figures to be used in this calculation will be based on data obtained before the resolution of the fine.

ARTICLE 50: The amount of the penalty referred to in the preceding article shall be established in keeping with the seriousness of the violation, for which purpose the following shall be taken account:

- 1° The form and scope of the restriction on free competition;
- 2° The size of the market affected;
- 3° The market share of the corresponding person subject to this Law;

- 4° The impact of the restriction of competition on other actual or potential competitors, on other parts of the economic process, and on consumers and users;
- 5° The duration of the restriction on free competition, and
- 6° The frequency of repeat offenses.

ARTICLE 51: The Superintendency may impose, independently of the penalties referred to in ARTICLE 49, fines up to one million Bolivars (Bs. 1,000,000), on those persons who do not comply with the orders contained in the decisions issued by the Superintendency in conformity with ARTICLES 35 and 38. These fines may be raised by fifty percent (50%) of the original amount for non-payment.

ARTICLE 52: All violations of this Law and its regulations not specifically penalized shall be punished by a fine of up to three million Bolivars (bs. 3,000,000.00) depending on the gravity of the offense, as judged by the Superintendent.

TITLE VI REMEDIES

ARTICLE 53: Decisions adopted by Superintendency exhaust the administrative route, and the only remedy that may be undertaken has to be finalized within the period of forty-five (45) calendar days. This remedy is the contentious-administrative appeal in conformity with the Law on that matter.

ARTICLE 54: When the administrative law appeal is being undertaken to review Superintendency resolutions that determined the existence of prohibitive practices, the effects of the resolutions shall be suspended if the appellant posts a bond. The amount of the bond shall be determined in each instance in the final decision, in conformity with the second paragraph of ARTICLE 38.

TITLE VII ACTIONS DERIVED FROM THIS LAW

ARTICLE 55: Without prejudice to what is indicated in the Single Paragraph of this ARTICLE, persons affected by the prohibited practices may turn to the competent courts to seek indemnification for damages that occurred, once the decision of the Superintendency is final.

SINGLE PARAGRAPH: In case provisions of Section III of Chapter II of Title II of this Law are violated, persons affected may turn directly to competent courts without need to exhaust administrative appeals. However, if the persons

affected decide to initiate the respective administrative proceeding in conformity with the provisions of Chapter I of Title IV of this Law, they may not demand redress for any damages they may have suffered as a consequence of the prohibited practices until after the decision of the Superintendency becomes final.

ARTICLE 56: Legal actions for damages derived from practices prohibited by this Law shall become barred by statute of limitations in:

- 1° Six (6) months counting from the date on which the resolution of the Superintendency became final.
- 2° Six (6) months for violations of the provisions of Section III of Chapter II of Title II of this Law, in the cases where the administrative proceeding of Chapter I of Title IV of this Law are not to be initiated. The statute of limitations shall begin to run from the date on which the infraction occurred; and, for repeated violations from the date on which the last violation occurred.

TITLE VIII FINAL DISPOSITIONS

ARTICLE 57: Legal business transactions which cause or result or are designed to foster practices prohibited by Sections I and II of this Chapter are null and void, provided they are not covered by the exceptions spelled out in this Law.

Presented, signed and sealed in the Legislative Federal Palace, in Caracas, on the thirteenth day of December of nineteen hundred and ninety one. 181st year of Independence and 132nd year of the Federation.

THE PRESIDENT,

PEDRO PARIS MONTESINO

THE VICE-PRESIDENT,

LUIS ENRIQUE OBERTO G.

THE SECRETARIES,

JOSE RAFAEL QUIROZ SERRANO

JOSE RAFAEL GARCIA-GARCIA